Distinctions honorifiques (Légion d'Honneur)

# JOURNAL OFFICIEL

#### TERRITOIRE TOGO DU DU

#### PARAISSANT LE ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ET ANNONCE	S ANN	ONCES ET AVIS DI
Togo, France et Colonies . 700 fr. 375 fr.  Etranger	Pour les abennements an Directeur de l'Ecol Mission Cathelique de i Ils commencent par le mois et se terminent par des 4 trimestres. Les abennements et a d'avance.	e Professionnelle de LOMÉ. TOGO. premier numére d'u le dernier numére d'u	la ligne Minimum Chaque anne	uce répétée : meitié prix ; mini ipplique pas aux tableaux ni : actères plus petits que ceus
	-		·	
Tous mémoires, requêtes ou p	étitions, sous	AC	TES DU F	POUVOIR LOCAL
forme de lettre ou autrement, adr			-	
sieur le Commissaire de la Républ		1951	,	
les Chefs de Service, Commandants	~	5 mars	- Nº 161-5	1/AE. — Arrêté pres
Chefs de Subdivision doivent être	£1)			déclaration obligatoire le certains produits du
	e revetus du	5 marc		/AE. — Arrêté modif
timbre de dimension.  Faute de quoi, lesdites pièces s nées aux signataires sans examen.	eront retour-	5 mars	l'arrêté vier 19! curiales	no 43-51/AE. du 13 51 fixant les valeurs pour le caleul des di rem pendant le 1er sei
SOMMAIRE		8 mars	convoca	l/AP. — Arrêté por tion de l'As <b>s</b> emblée Re e du Togo
ACTES DU POUVOIR CEN		8 mars	- No 175-51 classeme Bassari	l/EF. — Arrêté port ent de la forêt dite
1951		13 mars	le recei	/AP. — Arrêté ordoni nsement des villages de l'Akposso-Sud
16 février — Décret nº 51-207 relatif demnités diverses allo personnels du cadre gé	uées aux néral des	13 mars	tant le dans le	/AE. — Arrêté com calendrier des marc cercle d'Atakpamé (c 950-1951)
chemins de fer coloniai té de promulgation no Cab. du 5 mars 1951).	2 162-51/	13 mars	_ No 154 D	/CD. — Décision rela ularisation des imposit
Loi no 51-248 maintenant rement en vigueur au 1er mars 1951 certaines tions législatives et rénes du temps de guerre par la loi du 28 févr (Arrêté de promulgation 51/Cab. du 7 mars 1951	delà du s disposi- glementai- prorogées ier 1950. n no 169-	14 mars  •  Personnei Divers	e <sub>X</sub> écutor ART, d prétant	CD. — Arrêté renc re la délibération nº u 31 octobre 1950 in l'article 2 de la délib 60-48 du 22 novem
2 mars — Décret no 51-279 fixant du corps des administr la France d'outre-mer. ( promulgation no 176-51	ateurs de Arrêté de		MUNE-MI	XTE DE LOME

## AVIS DIVERS

la ligne		30	•
Minimum	15	ø	f
Chaque anneuce répétée : meitié prix ; minimum	1:	0	í

1951		, · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
5 mars		No 161-51/AE. — Arrêté prescrivant la déclaration obligatoire des stocks de certains produits du cru	227
5 mars	grandg. V	No 167-51/AE. — Arrêté modifiant l'arrêté no 43-51/AE. du 13 janvier 1951 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem pendant le 1er semestre 1951	227
8 mars	* materials	No 170-51/AP. — Arrêté portant convocation de l'Assemblée Représentative du Togo	228
8 mars		No 175-51/EF. — Arrêté portant classement de la forêt dite de Bassari	228
13 mars	No.	No 180-51/AP. — Arrêté ordonnant le recensement des villages du canton de l'Akposso-Sud	2 <b>29</b>
13 mars		Nº 181-51/AE. — Arrêté complé- tant le calendrier des marchés dans le cercle d'Atakpamé (cam- pagne 1950-1951)	2 <b>29</b>
13 mars	, <u> </u>	No 154 D/CD. — Décision relative à la régularisation des impositions de 1950	229
14 mars	· · · · · ·	Nº 183-51 CD. — Arrêté rendant- exécutoire la délibération nº 69 ART. du 31 octobre 1950 inter- prétant l'article 2 de la délibéra- tion nº 60-48 du 22 novembre 1948	220
Personnei .		1940	.230
relacifier.			231

## LOMÉ

1951	
23 février _	No 4/CM. — Arrêté relatif à la
The state of the state of	taxe de stationnement des véhi-
e in a second	cules

## TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

195 t 12 février

Décret portant élevation du plafond d'émission de la Banque de l'Afrique Occidentale

246

## PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et communications

· 1	Ingénieurs principaux des services de l'Agriculture Outre-mer
Avis de concours :	Chifferurs stagiaires du service du chiffre de la France d'Outre-
(	mei
Avis d'adjudication.	
Domaines .	

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Personnel

Chemins de fer coloniaux

ARRETE N 162-51/Cab. du 5 mars 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, Officier de la légion d'honneur, Commissaire de la République au Togo P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes règlementaires au Togo;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation des chemins de fer coloniaux en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, Indochine, Madagascar, Togo et Cameroun, promulgué au Togo le 15 juin 1939;

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 51-207 du 16 février 1951 relatif aux indemnités diverses allouées aux personnels du cadre général des chemins de fer coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mars 1951. Y. Digo.

DECRET No 51-207 du 16 février 1951.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre

du budget, du secrétaire d'Etat à la tonction publique et à la rétorme administrative et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation des chemins de fer coloniaux en Afrique occidentale trançaise, en Afrique équatoriale française, Indochine, Madagascar, Togo et Cameroun:

Vu l'arrêté du 15 septembre 1949 fixant les nouvelles rémunérations du personnel du cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer pour les années 1948 et 1949;

Vu l'arrêté du 8 juin 1950 fixant les rémunérations applicables à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950 au personnei du cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer;

#### DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités énumérées à l'article 18 du décret du 19 mai 1939, à savoir :

Indemnité de fonctions; Indemnité de service chargé; Indemnité de responsabilité; Primes d'économies; Primes de gestion; Gratifications,

qui, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret nº 48-1124 du 13 juillet 1948, ont été liquidées, à compter du 1er janvier 1948, dans les conditions fixées par l'article 4 de l'arrêté du 15 septembre 1949 sont, à compter du 1er janvier 1949, calculées en fonction du traitement réglementaire dans les conditions fixées par les articles 3 et 18 du décret du 19 mai 1939, sous réserve des dispositions faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent décret.

ART. 2. — Les indemnités énumérées à l'article précédent ne sont payables que dans les positions de service outre-mer, à l'exception des gratifications qui peuvent être attribuées dans les positions de service dans la métropole.

Les taux maxima desdites indemnités sont calculés par application des pourcentages prévus aux articles 2 et 18 du décret du 19 mai 1939 au traitement réglementaire en monnaie locale (à l'exclusion de toutes autres allocations) afférent à l'échelon prévu par lesdits articles. Toutefois le taux maximum des gratifications versées dans la position de service dans la métropole est calculé sur la base du traitement réglementaire établi en francs métropolitains, à l'exclusion de toutes autres allocations.

ART. 3. — Pour l'ensemble des agents appartenant aux réseaux d'un même territoire ou fédération de territoires, le montant total de la dépense afférente au payement de l'ensemble des indemnités énumérées à l'article ler du présent décret ne peut dépasser une somme calculée en fonction des dépenses de traitement, par application des pourcentages variables suivant les échelles et la nature des emplois de direction.

Les pourcentages sont fixés comme suit :

Pour la détermination de la masse des traitements, les agents sont réputés classés soit au 5e échelon de leur échelle, soit à l'échelon C en ce qui concerne les emplois de direction. Les traitements à prendre en considération sont les traitements réglementaires en monnaie locale, à l'exclusion de toutes autres allocations.

Les effectifs à retenir pour chaque échelle et chaque groupe d'emplois de direction sont les effectifs réels des agents occupant les emplois que comporte le cadre des chemins de ter coloniaux se trouvant dans les territoires d'outre-mer ou dans la métropole dans une position ouvrant droit à la solde, à l'exclusion des agents visés par l'article 23 du décret du 19 mai 1939.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1949 et qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim, Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques, Maurice-Petsche.

Le ministre du budget. Edgar Faure.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Lucien Coffin.

Le secrétaire d'état à la fonction publique et à la réforme administrative, Pierre Métayer.

Administrateurs de la F. O. M.

ARRETE No 176-51/Cab du 10 mars 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes règlementaires au Togo;

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret nº 51-279 du 2 mars 1951 fixant l'effectif du corps des administrateurs de la France d'Outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mars 1951.

Pour le Commissaire de la République absent Le Secrétaire Général chargé de l'expédition des affaires

F. M. GUILLOU.

DECRET No 51-279 du 2 mars 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indo-chine:

Vu la loi nº 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret no 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi nº 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par le budget de l'Etat de la rémunération de certains fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outremer, notamment des administrateurs coloniaux;

Vu le décret nº 48-2029 du 30 décembre 1948 fixant l'effectit du corps des administrateurs coloniaux.

## DECRETE:

ARTICLE PREMIR. — L'effectif du corps des administrateurs de la France d'outre-mer, y compris les élèves administrateurs (ancienne formation), est fixé à mille six cents unités dans les cadres, pour compter du 1er janvier 1951.

Toutefois, cent soixante administrateurs seront maintenus en surnombre au budget de l'exercice 1951. Cet excédent sera réduit de vingt unités en moyenne par exercice, de telle sorte que l'effectif de mille six cents dans les cadres soit atteint au plus tard le 31 décembre 1958.

ART. 2. — Les administrateurs qui, placés en service détaché, ne sont pas rétribués sur les crédits de l'Etat (ministère de la France d'outre-mer et ministère chargé des relations avec les Etats associés) ne sont pas compris dans l'effectif fixé à l'article 1er.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres : Le ministre de la France d'outre-mer, François MITTERRAND.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, Jean LETOURNEAU.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim, Edgar FAURE.

> Le ministre du Budget, Edgar FAURE.

## Dispositions législatives et réglementaires

ARRETE No 169-51/Cab. du 7 mars 1951,

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode tie promulgation et de publication des textes règlementaires au Togo;

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi no 51-248 du 1er mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1950.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

> Lomé, le 7 mars 1951. Y. Digo.

LOI No 51-248 du 1er mars 1951.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont **délib**éré

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, par dérogation à l'article 5 de la loi no 50-244 du 28 février 1950, les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Décret du 1er septembre 1939 autorisant la suppléance des offices publics et ministériels en temps

Article 13 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain li-

Article 9 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale;

Article 65 bis de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisa-

tion de ses réserves, modifiée par le décret du 23 décembre 1939 et l'ordonnance du 17 avril 1944;

Titre III de la loi du 1er août 1936 fixant le statut

des cadres de réserve de l'armée de l'air;

Loi validée du 17 novembre 1941 étendant l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans entants:

Loi validée du 1er juillet 1942 étendant aux nonprésents les articles 112, 113 et 114 du code civil relatifs à l'absence.

ART. 2. — Sont provisoirement maintenues en vigueur dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions législatives et réglementaires suivantes:

Titre III de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air;

Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 30, et 31 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies et décret du 2 septembre 1939 déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires.

ART. 3 — L'article 1er de la présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er mars 1951.

Vincent Auriol.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, R. PLEVEN.

Le ministre de l'information, Albert Gazier.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, René Mayer.

> Le ministre de l'intérieur, Henri Queuille.

Le ministre de la défense nationale, Jules Moch.

> Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim, Edgar FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce, / Jean-Marie Louvel.

> Le ministre de la France d'outre-mer, François MITTERRAND.

> > Pierre Schneiter.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, Paul BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Louis JACQUINOT. Le ministre de la santé publique et de la population,

## Distinctions honorifiques

## Légion d'Honneur

Par décret en date du 28 février 1951, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur en date du 20 février 1951, portant que les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et réglements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, au titre de l'Union française:

Au grade de Chevalier.

M.M. Kolani Barnab, chef supérieur des Mobas; Lawson (Glyn), chef supérieur de la ville d'Anécho;

Maglo Dogbla Kokou III, chef du canton de Davié-Assomé;

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Productions coloniales

ARRETE No 161-51/AE. du 5 mars 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de sa République au sTogo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents

Vu la lettre no 133/AE/2 du 5 février 1951 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les maisons de commerce et tous commerçants détenteurs de palmistes, huile de palme, coprah, karité et arachides devront souscrire mensuellement la déclaration de leurs stocks quelle qu'en soit l'importance.

ART. 2. — Ces déclarations devront être adressées au service des Affaires économiques au plus tard 3 jours suivant la fin du mois considéré.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

> Lomé, le 5 mars 1951. Y. Digo.

## Mercuriales officielles

ARRETE No 167-51/AE. du 5 mars 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, Officier de la légion d'honneur, Commissaire de la République au Togo P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 552/F du 15 octobre 1943 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des taxes fiscales d'importation au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté 687/F du 8 décembre 1942 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportation au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté 966-49/D du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération 24-49 du 26 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu les arrêtés 511-50/AE et 747-50/AE des 30 juin et 20 septembre 1950 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem pendant le 2e semestre 1950;

Vu la décision 403/D/AE du 1er juin 1949 et textes modificatifs portant désignation des membres de la Commission des Mercuriales;

Vu l'arrêté 43-51/AE du 13 janvier 1951 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem pendant le 1er semestre 1951;

Vu les propositions formulées par la Commission des Mercuriales en date du 19 février 1951;

Le Conseil Privé entendu;

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté 43-51/AE. du 13 janvier 1951 susvisé est modifié comme suit:

## II. — A L'EXPORTATION

N° de la nomen- clature générale et du tarif du Togo		Désignations des produits	Unité de valoration	Valeur mercu- riale du 1° se- mestre 1951	Observations
02 — 6		6° — Produits de la Minoterie Malt — Amidon et fécule			
02 — 63	103. C	Coco râpé	la T. net	60-000	

ART 2 — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 5 mars 1951. Y. Digo.

## Assemblée Représentative du Togo

ARRETE No 170-51/A.P. du 8 mars 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret no 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué par arrêté no 836/Cab du ler novembre 1946, notamment en son article 24;

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Représentative du Togo est convoquée en session ordinaire le samedi 31 mars 1951 à Lomé.

- ART. 2. La session sera ouverte dans la Salle des délibérations de l'Assemblée Représentative le samedi 31 mars à 9 heures.
- ART 3. Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 8 mars 1951. Y. Digo.

#### Forêts

ARRETE No 175-51/EF. du 8 mars 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 fevrier 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo;

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en forêt classée la torêt dite de Bassari d'une surface de 308 ha. 75 ares sise dans la subdivision de Bassari, Cercle de Sokodé, dont les limites sont définies comme suit : Soit les points :

A — Situé à l'emplacement de la borne P.U.B. 6 du périmètre urbain de Bassari.

- B Situé à l'emplacement de la borne P.U.B. 5 du périmètre urbain de Bassari.
- C Situé à 223 mètres de la borne p.U.B. 5 au Nord-est sur la route Bassari-Nangbéni.
- D Situé à 50 mètres à l'Est du pont sur la Maasoudi sur la route Sokodé-Bassari.
- E Situé sur le pont de la Kâma sis sur la route Bassari-Sokodé.
- F Situé au sud du point E à l'extrémité de la route menant de Bassari à la rivière Kâmæsur la dite rivière.
- G Situé sur la route de Bassari à la Kâma à la lisière Est du peuplement de cassia à 1.380 mètres du point F.
- H Situé à l'intersection de la piste périmétrale et de la piste allant à la résidence du chef supérieur de Bassari.
- I Situé à l'intersection de la piste périmètrale et de la route Bassari-Okoré.

Les limites sont:

A — Au Nord-ouest

- 1) La limite du périmètre urbain de Bassari du point A au point B.
- 2) La route de Bassari à Nangbéni du point B au point C.

B - A l'Est

- La ligne de pare-feu allant de la route Bassari-Nangbéni à la route Bassari-Sokodé du point C au point D.
- 2) La route Bassari-Sokodé du point D au point E.
- 3) La rivière Kâma du point E au point F.

C - Au sud-ouest et sud

- 1) La route Bassari-Kâma du point F au point G.
- 2) La piste périmétrale du point G au point H.
   3) La limite de la teckerale du chef supérieur et la piste périmétrale du point H au point I.

D — A l'Ouest La route Bassari-Okoré du point I au point A.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la torêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier. La chasse au fusil et le passage des animaux domestiques y sont tolérés, saut dans les zones mises éventuellement en détense pour la régénération.

Le cimetière existant à l'intérieur de la forêt fera l'objet d'une enclave qui sera délimitée et bornée par les soins du service des Eaux et Forêts d'accord avec les représentants de la population.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effecturera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART 4. — Le chet du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1951. Y. Digo.

#### Recensement

ARRETE No 180-51/AP. du 13 mars 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, Officier de la légion d'honneur,

COMMISSAIRE DÉ LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P.I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au sTogo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives:

Vu le télégramme-lettre nº 75/APA du 2 mai 1947; Vu la circulaire nº 85/Cir-50/APA du 25 avril 1950; Sur la proposition du Commandant du Cercle du Centre;

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la poputation d'une partie des villages du canton de l'Akpossosud (Cercle du centre) sera effectué sur les ordres du Commandant du cercle du centre du 19 mars au 19 mai 1951.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront les villages suivants :

Avédjé Atigozo Basse Agbedor

Adiva Evou-Apegame Adina

Agbedomodji-Avedje Ouakpa Gbohou-Egnahourou

Gbohou-Agbadja

Koutoukpa Dedome Ayome Edifou Ezimé

Evou-Yaokope

Otohou-Témé Obohou-Loto Tchakpali Ebeva

Ezimé Oulita-Plateau Nyassamkope Adjahoun Amlame Agadji

Azafi-Teme Gougou Teme-Odere Malomi-Teme Evou-Niamidro

Agadji Oulita-Hohoe Amou-Oblo Patatoukou

Oulatche Akossikope-Teme

Sodo.

ART. 3. — Sont applicables aux contrevenants aux dispositions du présent arrêté les peines de simple police prévues à l'article 471, § 15 du code pénal.

ART. 4. — Le Commandant du cercle du centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mars 1951. Y. Digo.

## Marchés

\*ARRETE No 181 51/AE. du 13 mars 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, Officier de la légion d'honneur,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret 45-2433 du 19 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôles du Conditionnement des produits aux Colonies, modifié par le décret 46-1105 du 16 mai 1946;

Vu les arrêtés nº 439-49/AE-Agro du 8 juin 1949, nº 765-50/AE-Agro du 27 septembre 1950 et nº 18-51/AE-Agro du 9 janvier 1951 portant classement des marchés du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté no 121-51 du 14 février 1951 portant règlementation des achats de produits destinés à l'exportation;

Vu l'arrêté nº 97-51/AE/Plan du 2 février 1951 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1950-1951;

Conformément aux dispositions prises en accord avec la Chambre de Commerce en ce qui concerne l'organisation de la traite du coton:

Sur proposition de M. le Chef du Service de l'Agriculture et de M. le Commandant du Cercle d'Atakpamé;

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté no 124-51/AE. du 15 février 1951 fixant le calendrier des marchés de coton dans le cercle d'Atakpamé pour la campagne 1950-1951 est complété comme suit; Toutefois:

1º — en dehors des dates ainsi fixées la commercialisation du coton pourra se faire sur les marchés coutumiers aux dates habituelles de ces marchés.

2º — Des marchés spéciaux pourront avoir lieu dans des villages ayant produit une quantité appréciable de coton, sous réserve que le commerce local en soit prévenu au moins dix jours à l'avance.

ART 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

> Lomé, le 13 mars 1951. Y. Digo.

#### Contributions directes

DECISION No. 154/D/CD. du 13 mars 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

## DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — En raison de la destruction de certains documents dans les bureaux du service des Contributions Directes, et en vue de permettre la régularisation des impositions de 1950, tous les contribuables relevant des cédules des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales (professions libérales) devront adresser au service des Contributions Directes avant le 31 mars 1951 une copie de la déclaration qui a dû être souscrite par eux en 1950 pour les résultats de l'exercice clos en 1949.

Cette obligation sera sanctionnée par l'application systématique des pénalités prévues par la règlementation.

En outre les contribuables susceptibles d'invoquer le bénéfice du report déficitaire en 1951 ou ultérieurement devront adresser au Service des Contributions Directes avant le 31 mars 1951 la copie des déclarations souscrites pour les exercices déficitaires reportables, sous peine de voir systématiquement contesté le droit à report.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mars 1951. Y. Digo.

ARRETE No. 183-51/CD. du 14 mars 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées

représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération no 69/A.R.T. du 31 octobre 1950 de l'Assemblée représentative du Togo portant interprétation de l'article 2 de la délibération no 60/48 du 22 novembre 1948.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1951. Y. Di**o**o.

## DELIBERATION No 69/A.R.T.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté nº 576 du 16 octobre 1941 et actes modifi**c**atifs subséquents particulièrement les arrêtés nº 694/CD du **8 décembre** 1942, nº 595 du 13 novembre 1943 et nº 646/CD du 17 novembre 1945;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative du Togo no 60/48 du 22 novembre 1948;

Vu la demande d'avis no 146/AD/CD du 12 juillet 1950; A adopté la délibération dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — L'article deux de la délibération de l'Assemblée Représentative du Togo nº 60/48 du 22 novembre 1948, ainsi rédigé: « Maintien pur et simple de l'ancien article 6 de l'arnêté nº 576 du 16 octobre 1941 » était conçu avec le sens suivant:

« maintien des dispositions de l'article 6 de l'arrêté no 576 du 16 octobre 1941, telles qu'elles étaient en vigueur en 1948 selon les divers règlements intervenus jusqu'à cette date ».

ARTICLE 2. — La délibération no 60/48 du 22 novembre 1948 n'a donc pas eu pour effet de modifier la rédaction de cet article 6 qui était, et doit demeurer la suivante :

« Sous réserve de la déduction des revenus fonciers et mobiliers prévue à l'article ci-après, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats de l'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif en cours ou en fin d'exploitation.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actit net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitation ou par les sociétés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

Le bénéfice net est établi après la déduction de toutes charges, celle-ci comprenant notamment :

1º Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnels et de main-d'œuvre, les loyers des immeubles dont l'entreprise est locataire.

20 — Les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite généralement admise d'après les usages, y compris les amortissements qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires.

30 — nouveau — (2) (Arrêté 646/CD du 17 novembre 1945). Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception de l'impôt cédulaire, de la contribution exceptionnelle de guerre qui s'y applique et de la contribution foncière des propriétés bâties afférentes aux immeubles lui appartenant. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duque! l'exploitant est avisé de ces dégrèvements.

40 — nouveau — (2) (modifié par paragraphe 4 de l'article 6 nouveau de l'arrêté 595 du 13 novembre 1943.) — Les provisions constituées en vue de couvrir des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables à l'exception toutetois des provisions pour le renouvellement des stocks.

Des arrêtés locaux déterminent les conditions dans lesquelles sont admises les provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel.

Les provisions qui, en tout ou en partie reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux recettes dudit exercice sauf disposition règlementaire contraire. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux recressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet.

Dans ce cas ces provisions sont s'il y a lieu rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à vérification.

50 — Le montant des transactions, amendes, confuscations ou pénalités infligées en application des dispositions de la règlementation relative au prix, au contrôle des prix et des stocks, au ravitaillement et à la répartition ne peut être compris dans les frais généraux ni admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt ».

ART. 3. — Cette rectification qui n'aura pas d'effet rétroactif entrera en vigueur à compter du les janvier 1951.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 31 octobre mu neut cent cinquante.

Le Président de l'A. R. T., Sylvanus Olympio.

Le Secrétaire, Rodolphe Trénou.

## ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TOUR de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1er avril 1951.

. . . . . . . . . . . . .

Transmissions coloniales

Personnei de contrôle et de maîtrise

Groupe	des	chets	et	So	us-	chefs	de	р	OS1	te,	COI	ntrô	leu	rs
		incipat												
			_	-	_	_	. `	_						

Pour servir au Togo.

M. Guichard-Deschamps (André).

TABLEAU des désignations coloniales du 25 février 1951.

Troupes coloniales Officiers

VI. — Embarquement à partir du 10 mai 1951.

c) Service de santé colonial.

Pour servir « hors cadres » au Togo.

Médecin commandant.

M. Chavenon (Guy), dépôt des isolés des troupes coloniales (régularisation).

#### Reclassement

Par arrêté ministériei en date du :

6 février 1951. — Le tableau général de reclassement des administrateurs des colonies annexé à l'arrête du 26 mars 1946 est rectifié et complété conformément aux listes ci-annexées.

## Modifications ...

				ancienneté bués	Total bonifications		
Noms & Prénoms	Date de promotion	R. S. M. conservés	au titre D. du 20-5-41	au titre des A. des 11-11-40 & 24-10-42	pour ancienneté de services		
		Administra	deurs de 11º class	s <sub>e</sub>			
Lestrade Auguste	1-7-1950	3 a 8 m 22 j	1 an 4 mois	Néant	5 ans 22 jours		
		Administra	teurs de 2e class	se .			
Montel Pierre Gastou Georges	1-1-1949 1-7-1950	1 a 1 m 12 6 m 12 j	Néant Néant	4 mois Néant	1 an 5 mois 12 jours 6 mois 12 jours		

		. ,	• •	'ancienneté ibués	
Noms & Prénoms	Date de promotion	R. S. M. conservés	au titre D. du <b>20</b> -5-41	au titre des A des 11-11-40 & 24-10-42	Total bonifications pour ancienneté de services
					1

#### 'Administrateurs de 3e classe

	Doz Lucien		1-8-1947	- 1	7 m 19 j	1	Néant	4 mc	DIS	11	mois	19 <b>j</b> ou	rs	
•	Petit-Laurent Jean	•	29-9-1950		 Néant		Néant		 Néant	•	• •	 Néant	•	
				Admi	inistrateurs	adjoint	ts de 1re	classe					\$ \$	
•	Barma Victor,	•	1-7-1950		Néant	• • •	Néant		Néant		•	Néant	•	• •

#### Promotions

Par arnêté du directeur général des douanes et des droits indirects, en date du :

16 février 1951. — La situation des agents désignés ci-après est régularisée comme suit : (titularisation).

M.M.	Astier (Arthur, Joseph), au Togo Agent principal de constatation 4e échelon (Indice 238) à compter du 1er octobre 1948 (Rang du 1-8-48 — Rétroactivité coloniale). Elevé au 5e échelon (indice 250) à compter du 1er octobre 1950.	pécuntaire 1-10-48
•	Mugnier (David, François) Agent principal de constatation 4e échelon (indice 238) à compter du 1er octobre 1948 (Rang du 1-8-48 — Rétroactivité coloniale). Elevé au 5e échelon (Indice 250) à compter du 1er octobre 1950.	1-10-48

#### Détachement

Par arrêté ministériel en date du :

15 janvier 1951. — M. Verdier Roger, administrateur-adjoint de 1re classe des services civils de l'Indochine, est placé en position de service détaché pendant une année à compter du 1er janvier 1951 pour exercer les fonctions de chef du service des finances au Togo. Les émoluments de M. Verdier sont à la charge du budget du Togo.

La retenue de 6% et la contribution complémentaire auxquelles sont astremts respectivement M. Verdier et le Commissariat de la République au Togo pour le service des pensions seront versées conformément à la règlementation en vigueur.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Voldoire (Marius), instituteur de 2e classe du département du Puy-de-Dôme, est maintenu du 20 février 1948 au 24 mai 1948 en Nouvelle-Calédonie et du 25 mai 1948 au 30 septembre 1952 au Togo au maximum à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses tonctions en Nouvelle-Calédonie et au Togo.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme. Voldoire, née Dussapt, institutrice de 3e classe du département du Puy-de-Dôme, est maintenue pour une durée maximum de cinq ans à compter du 24 mai 1948 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Togo.

#### Mission

Par arnêté en date du 16 février 1951, M. Bouteille, admiristrateur de 1 de classe de la France d'outre-mer, directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer, est placé en position de mission en Afrique occidentale trançaise, au Togo et au Cameroun pendant un mois au maximum à compter du 18 février 1951, afin d'étudier, en accord avec les chefs de ces territoires les conditions d'exécution du stage des élèves de

L'école nationale de la France d'outre-mer, prévu par le decret du 30 octobre 1950.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

## Rappel d'ancienneté

Par arnêté no 178-51/P. du :

13 mars 1951. — Un rappel d'ancienneté de trois ans (temps légal) pour services militaires est attribué, dans son emploi actuel à M. Olohoun Faustin, aide-météorologiste adjoint de 6e classe, en service à Lomé.

#### Nominations

Par arrêté no 158-51/P. du:

28 février 1951. — M. Gbadoe Assion Vitus, admis par additit en date du 18 octobre 1949 à l'arrêté no 803-49/P. du 5 octobre 1949, en stage de formation pédagogique au cours normal d'Atakpamé, est nommé élève-moniteur de l'Enseignement officiel pour compter du 1er mars 1951.

Par décision no 144 D/P. du:

6 mars 1951. — M. Terrac Jean, chef de Bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, en service à Mango, est nommé chet de la subdivision administrative de Dapango, en remplacement de M. Chaumeil Gérard, administrateur adjoint de 2e classe de la France d'Outre-mer, en instance de rapatriement.

Par arnêté no 179-51/P. du:

13 mars 1951. — La décision no 431/P. du 3 juillet

1946 est rapportée par le présent arrêté.

M. Ambard Michel, ingénieur principal de 3e classe (3e échelon) des Travaux publics des colonies, est nommé directeur des Travaux publics et des Transports du Togo, en remplacement de M. Pichon Aimé, ingénieur en chet des Travaux publics des Colonies en instance de départ en congé.

La décision no 71/D/P du 27 janvier 1951 est

abrogée.

Par décision no 155 D/P. du:

13 mars 1951. — M. Ménard pierre René, administrateur de l'eclasse de la France d'outre-mer, chargé provisoirement des tonctions d'inspecteur du travail du Togo, est nommé commandant du cercle et administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé, en remplacement de M. Lestrade Auguste, administrateur de 1 re classe, en instance de départ en congé administratut.

Par décision no 156 D/P. du:

13 mars 1951. — M. Eyrin Jean Henri, inspecteur de 1re classe du Travail Outre-mer, nouvellement af-

fecté au Togo, et arrivé à Lomé le 28 février 1951, par le paquébot « Brazza », est nommé inspecteur du travail du Territoire, en remplacement de M. Ménard Pierre René, administrateur de 1re classe de la France d'Outre-mer, chargé provisoirement de ces tonctions.

Par décision no 162 D/P. du:

13 mars 1951. — M. Thevenon Yves, ingénieur de 3e classe des Travaux publics des colonies, est nommé adjoint au directeur des Travaux publics et Transports du Togo.

M. Thevenon est chargé:

10 — de l'inspection des établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes;

20 — de constater les infractions en mattère de production industrielle;

30 — de constater les infractions à la réglementation sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles:

40 — de constater les infractions à la police et à la conservation du domaine public;

50 — de constater les infractions à la règlementation des carrières et des conditions d'exploitation.

M. Thevenon devra, avant toute constatation, prêter serment devant le Tribunal de première instance de Lomé.

Par decision no 163 D/P. du:

13 mars 1951. — M. Maître Jean, ingémeur de 3e classe stagiaire des services de l'Agriculture Outremer arrivé à Lomé par l'avion du 1er mars 1951, est nommé chet de la circonscription agricole du sud, directeur de la Ferme-Ecole de Glidji et chet du secteur Palmerale avec résidence à Glidji, en remplacement de M. Jambon Gilbert, conducteur en chet des Travaux agricoles de l'A.O.F. qui conserve provisoirement ses tonctions d'adjoint à la direction du service de l'agriculture à Lomé.

M. Destrade Claude, aide-conducteur de 1<sup>re</sup> classe de Travaux agricoles du Togo, précédemment directeur de la Ferme-Ecole de Glidji et chargé de la vulgarisation agricole dans le cercle d'Anécho, est nommé adjoint au cher de la circonscription agricole du sud, directeur de la Ferme-Ecole de Glidji et cher du Secteur Palmerale.

M. Destrade conserve sa résidence à Anécho.

#### Affectations

Par décision no 138 D/P. du:

2 mars 1951. — Le moniteur adjoint de 2e classe d'agriculture Agbojan Prince Thomas en service à la direction de l'agriculture à Lomé, est affecté à la subdivision de Lomé — Secteur cocoteraie, en remplacement du moniteur adjoint de 3e classe d'agriculture Géraldo Raïmy qui reçoit une autre affectation.

Le moniteur adjoint de 3e classe d'agriculture Géraldo Raïmy, en service à la subdivision de Lomé, est affecté à la circonscription agricole d'Atakpamé.

Par décision no 143 D/P du:

6 mars 1951. — M. Kromwell Louis, chet de poste radioélectricien, nouvellement affecté au Territoire et arrivé à Lomé le 26 février 1951, est mis à la disposition du chet du service des postes et télécommunications, en remplacement de M. Mauger Georges, souschet de poste radioélectricien, rapatrié.

Par décision no 152 D/E. du:

16 mars 1951. — M. Pierre Jean, instituteur de 6e classe du cadre local supérieur, de retour de congé, est chargé de la mise en service, du convoiement et de l'entretien dans le Territoire du ciné-bibliobus de la direction de l'enseignement, pour compter du 6 mars 1951.

La résidence de M. Pierre est fixée à Aledjo (Cercie de Sokodé).

Par décision no 157 D/P. du:

13 mars 1951. — M. de Medeiros Elpidio, élèvemoniteur précédemment en service à Davié, est affecté à l'école de Kpadapé.

M. Gbadoe Vitus, moniteur recruté par arrêté no 158-51/E. du 28 février 1951, est affecté à l'école régionale de garçons de Palimé.

Par décision no 164 D/P. du:

13-mars 1951. — M Dufour André, ingénieur de 3e classe stagiaire des services de l'agriculture Outre-mer arrivé à Lomé par l'avion du 1er mars 1951, est affecté à la direction du service de l'Agriculture à Lomé en qualité de premier adjoint.

Par décision no 165 D/P. du:

14 mars 1951. — Les affectations suivantes sont prononcées parmi le personnel atricam des Agents des Douanes du Togo:

Au poste des douanes de Nytoe-Zoukpé

M.M. Adjai Dominique Jean, brigadier-chet de 1re
classe en service au poste de Noépé, en qualité de chet de poste.

Au poste des douanes d'Aflao

Sokemahou Joseph, préposé de 4e classe en service à la direction des douanes à Lomé, en qualité d'adjt. au chet de poste.

Au poste des donanes de Noépé

Mensah François, préposé de 4º classe en service à la brigade des douanes de Lomé, en qualité de cher de poste, en remplacement du brigadier cher Adjai Dominique. Mama Kondo, garde frontière de 6e classe en service au poste des douanes de Kpadakpé.

Adahin Abiha, caporal garde trontière en service au poste des douanes de Ségbé.

Gnidoté Saossi, garde frontière de 3e classe en service à la brigade des douanes de Lomé.

Sossou Marc, garde frontière de 5e classe en service au poste des douanes de Klouto.

Au poste des douanes de Batomé

Aziglossou Emile, préposé de 2e classe en service au poste des douanes de Bangéli, en qualité de cher de poste.

Au poste des douanes de Kpadapé

Nyaku François, préposé de 2e classe, en service au poste des douanes de Dapango, en qualité de chet de poste.

Lawson Bernard, garde frontière de 2e classe en service à la brigade des douanes de Lomé.

Boukar Indabli, garde frontière de 6e classe en service au poste des douanes de Noépé.

Au poste des douanes de Bitjabé

Ahebla Elie, préposé de 4e classe en service au poste des douanes de Kpadakpé en qualité de cher de poste.

Au poste des douanes de Bangéli

Ankou Barnabas, préposé de 3e classe en service au poste des douanes de Batomé en qualité de cher de poste.

Au poste des douanes de Mango

Yigan Joseph, préposé de 1<sup>re</sup> classe en service au poste des douanes de Bitjabé en qualité de cher de poste.

Au poste des aquanes de Dapango

Atayi Godefroy, préposé de 4º classe en service au poste des douanes de Nytoé en qualité de cher de poste

A la brigade des douanes de Lomé

Yehouessi Eugène, préposé de 4e classe en service au poste des douanes de Mango.

Hounye Dossa, garde frontière de 1re classe en service au poste des douanes de Noépé.

Agbaglo Raphaël, garde frontière de 5e classe en service au poste des douanes de Noépé.

Au poste des douanes de Ségbé

Yabo Norbert, g.f. de 60 classe en service au poste des douanes de Klouto.

Assouwa Assométon, garde frontière de 6e classe en service au poste des douanes de Kpadakpé.

Au poste des douanes de Klouto

Adjiko Auguste, garde frontière de 1<sup>re</sup> classe en service au posté des douanes de Noépé.

Ayıté Paul, garde frontière de 6e classe, en service au poste des douanes de Ségbé.

#### Titularisations

Par arrêté nº 177-51/P. du:

13 mars 1951. — Les élèves-moniteurs du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs adjoints de 6e classe, pour compter du 12 septembre 1950:

Koffi Christophe Yackoley Johnson Rémi.

Par arrêté nº 182-51/P. du:

14 mars 1951. — Les Commis stagiaires du cadre local atricain des Transmissions du Togo, ci-après désignés, qui ont terminé l'année supplémentaire de stage qui leur a été imposée par arrêté nº 129-51/P. du 17 février 1951, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis adjoints de 6e classe, pour compter qu 16 janvier 1951:

Messan Bertin Locoh Lucien Sassou Emmanuel Bedi Ohounou.

## Prolongation de stage

Par arrêté no 163-51/P. du:

5 mars 1951. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M.M. Edorh Norbert et Agbagia Crespin, élèves moniteurs du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo, l'arrêté nº 103-51/P. du 3 février 1951, portant licenciement.

M.M. Edorh Norbert et Agbagla Crespin, élèves monteurs du cadre local secondaire de l'enseignement du Togo, sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an, à compter du ler octobre 1950.

#### Congés

Par décision no 145 D/P. au:

7 mars 1951. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Toulon (Var) rue du générai Mangin quartier Claret est accorde à M. Pichon Aimé, ingénieur en cher de 1re classe des Travaux publics des Colonies (indice métro 550) qui compte 24 mois de séjour consécutits dans le Territoire.

Un passage pour la France, par voie aérienne, en 1re classe (Groupe I), lui est en outre délivré ainsi qu'à sa remme sur l'avion d' « Air-France », attendu à Lomé le 23 mars 1951.

Par decision no 146 D/P. du:

7 mars 1951. — Un congé administratit de six mois pour en jouir à Puteaux, 3 Rue Jean Jaurès est accorde à M. Brassard Raymond, chet de district de 1re classe du cadre secondaire des C.F.T. (indice metro 295) qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, par voie aérienne, en 2° classe (Groupe III), lui est outre délivré ainsi qu'à sa remme sur l'avion d'« Air-France », attendu à Lomé le 23 mars 1951.

Par décision no 150 D/P. du:

9 mars 1951. — Un congé administratir de neut mois et quatorze jours pour en jouir à Rennes, 38 Rue de Paris et à Nice 105 Boulevard Las Planas est accordé à M. Lestrade Auguste, administrateur de 1 re classe de la France d'Outre-mer (indice métro 550) qui compte 32 mois de séjour consécutits dans le Territoire et qui n'avait bénéficié que d'un congé de 10 mois 16 jours à la fin de son précédent séjour ayant duré 9 ans et au titre duquel il aurait pu prétendre à un congé de douze mois.

Un passage pour la France, par voie aérienne, en 1<sup>™</sup> classe (groupe I) de Lome à Paris, lui est en outre délivré sur l'avion d' « Air-France » attendu à Lomé le 30 mars 1951.

Par décision no 151 D/P du:

9 mars 1951. — Un congé de fin de contrat de six mois pour en jouir à Les Bossons (Haute-Savoie), est accordé à M. Cupelin René Henri, chet surveillant principal des Travaux publics contractuel (indice local 659) qui compte 24 mois et 5 jours de séjour consécutirs dans le Territoire.

Un passage pour la France, par vote aérienne, en 2e classe (groupe III) de Lomé à Paris, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa temme sur l'ayion d' « Air-France » attendu à Lomé le 30 mars 1951.

MODIFICATIF à la décision no 931-D/P au 5 décembre 1950, accordant congé de fin de contrat à M. Haquin Henri, aide-conducteur contractuel des Travaux agricoles.

Au lieu de:

Un congé de fin de contrat non renouvelable de sept mois, est accordé, pour compter du 8 novembre 1950, à M. Haquin Henri, aide-conducteur contractuel des Travaux agricoles, qui compte 28 mois de séjour consécutits dans le Terrifoire.

Lire:

Un congé de fin de contrat—non renouvelable de sept mois, est accordé, pour compter du 10 novembre 1950, à M. Haquin Henri, aide-conducteur contractuel des Travaux agricoles qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Le reste sans changement.

## Réquisition de passage

Par décision no 137 D/P du:

28 février 1951. — Une réquisition de passage de retour en France par voie maritime, en 2e classe (3e

catégorie) sur le paquebot Bantora attendu à Lomé vers le 23 mars 1951, est accordée au Sergent-Major Olympio Aimé, en service hors cadres au Togo, ainsi qu'à sa temme et ses trois entants âgés respectivement de 3 ans 5 mois, 21 mois et 7 mois, se rendant à 5 Boulevard Rochechouart Paris (90) et en Corse.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget local du Togo.

## Sanctions disciplinaires

Par décision no 153 D/P du:

10 mars 1951. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au sous-chet de station de 1re classe Adalbert Benoît taisant tonction de chef de quai P.V. (Exploitation) pour le motif suivant:

« Manque de surveillance ».

Par décision no 158 D/P du :

13 mars 1951. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au facteur de 2e classe du cadre local africain des Transmissions du Togo Zekpa Ignace, en service à Palimé, pour s'être absenté de son service sans autorisation.

Par décision no 161 D/P. du:

13 mars 1951. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au tacteur de 1 ne classe Freitas Emmanuel, en service à l'Exploitation pour le motif suivant:

« Irrégularités comptables répétées et manquant de caisse ».

#### Cessation de service

Par décision no 142 D/AE. du:

5 mars 1951. — L'engagement de Madame Dutheil Huguette, secrétaire sténo-dactylographe à titre précaire et révocable au service des Affaires économiques et du Plan, prendra tin à compter du 1er avril 1951.

## DIVERS

## Atelier mesanique

Par arrêté no 164-51 SG. du:

5 mars 1951. — Est autorisée l'ouverture à Lomé, rue du champ de courses, par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, d'un atelier mécanique de réparations d'automobiles.

La Compagnie Française de l'Afrique occidentale devra se conformer dans l'exploitation de son atelier à la règlementation en vigueur en ce qui concerne les établissements de la seconde catégorie des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

#### Centre de rééducation

Par décision nº 148 D/SG, du:

8 mars 1951. — Seront placés dans le centre de rééducation de Tové (Cercle de Klouto) les mineurs ci-après désignés:

## a) — Jusqu'à leur majorité.

1º — Anani Ernest Tètèvi, âgé de 11 ans environ, né à Anécho (Cercle d'Anécho), fils de feu Ananivi et de Troussouvi, écolier demeurant à Lomé, détenu en vertu du mandat de dépôt nº 306 du 16 octobre 1950 pour voi, complicité de voi et recel.

2º — Durand Jean dit Azéfio, âgé de 12 ans environ, né à Palimé (cercle de Klouto), fils de Durand et de Amma, sans profession, demeurant à Lomé, détenu en vertu du mandat de dépôt nº 307 du 16 octobre 1950 pour vol, complicité de vol et recel.

3° — Mowou Mouftas, âgé de 10 ans environ, né à Porto-Novo (Dahomey) fils de Mowou et de Aguessi, sans protession, demeurant à Lomé, détenu en vertu du mandat de dépôt nº 308 du 16 octobre 1950 pour voi, complicité de voi et recei.

4° — Atsou Komlan Kolobi, âgé de 11 ans environ, ne à Dénu (Gold-Coast), fils de Atsou et de Ablavi, apprenti-menuisier, demeurant à Lomé, quartier Codjoviakopé, détenu en vertu du mandat de dépôt na 309 du 16 octobre 1950 pour vol, complicité de vol et recel.

## b) — Pendant une durée de quatre ans

10 — Asiongbor Foli, âgé de 13 ans environ, fils de Foli et de teue Fahouégnon, sans profession, demeurant à Lomé, détenu en vertu du mandat de dépôt no 310 du 16 octobre 1950, pour vol, complicité de voi et recei.

20 — Amoussou Antoine Ayin, âgé de 16 ans environ, fils de Amoussou Antoine et de Ayélévi, apprenti-maçon, demeurant à Lomé, quartier Tokoin, détenu en vertu du mandat de dépôt nº 311 du 16 octobre 1956 pour vol.

3º — Lawson Ayao dit Adékambi Edmond, âgé de 15 ans environ, ne à Lomé, tils de Lawson et de Alougba, célibataire, sans entant, demeurant à Anécho, détenu en vertu du mandat de dépot no 389 du 26 décembre 1950 pour vol.

## Commandement indigene

Par décision no 147 D/AP du:

7 mars 1951. — Le nommé Kpélly Charles, titulaire du C.E.P.E. est agréé comme secrétaire du chef de Canton d'Agouévé, (Cercle de Lomé) en remplacement du nommé Christian Ayivor licencié pour compter du 14 février 1951.

Le nommé Awoumey Emmanuel est agréé comme secrétaire du chet de canton de Baguida, (Cercle de Lomé) en remplacement du nommé Egbando André licencié pour compter du 1er mars 1951.

## Conseil d'arbitrage

Par atrêté no 171-51 AP du:

8 mars 1951. — Sont nommés assesseurs auprès des conseils d'arbitrage de travail indigène pour l'année 1951:

CERCLE DE LOMÉ

a) Assesseurs titulaires

M.M. Bastard, agent tondé de pouvoirs de la Cie F. A.O.

Adialle Joseph, chet de canton d'Amoutivé.

b) Assesseurs suppléants

M.M. Azemard, agent tonde de pouvoirs de la S.G.G.

Aklassou Joseph, chet de canton de Bè.

CERCLE D'ANÉCHO.

a) Assesseurs titulaires

M.M. Prades, agent de la Société Jonquet-Prades. Glyn Lawson, notable.

b) Assesseurs suppléants

M.M. Gaba Joseph, agent de la U.A.C. de Campos, Bonitace, commerçant.

CERCLE DE KLOUTO

a) Assesseurs titulaires

M.M. Gontier Corneille, directeur de la Compagnie générale du Togo.

Abbey Gaspard, commerçant propriétaire.

b) Assesseurs suppléants

M.M. Chalono René, conducteur des Travaux agricoles.

Malm William, planteur-propriétaire.

CERCLE D'ATAKPAMÉ

a) Assesseurs titulaires

M.M. Moindrot Sylvain, agent de la S.G.G.G. Atchikitti Henri, agent-voyer.

b) Assesseurs suppléants

M.M. Fumey Hermann, agent à la S.C.O.A. Soklou Toghévi, chauffeur mécanicien.

CERCLE DE SOKODE

a) Assesseurs titulaires

M.M. 1e R.P. Boursin, missionnaire. Ayéva Adam, notable.

b) Assesseurs suppléants

M.M Soutrenou.

Alassani Issa, notable.

CERCLE DE LAMA-KARA

a) Assesseurs titulaires

M.M. le R.P. Welsch, Missionnaire.

Palanga Tiedre, chet supérieur.

b) Assesseurs suppléants

M.M. Birega Babaké, chet supérieur. Batchassi François, commerçant.

CERCLE DE MANGO

a) Assesseurs titulaires

M.M. le R.P. Kennis Emmanuel, missionnaire Amadou Madé, commercant.

b) Assesseurs suppléants

M.M. Gravillou, termier.

Yandja Yempapore, commerçant.

## Enseignement

Par arrêté no 160-51 E. du:

5 mars 1951. — Le fonctionnement d'une mutuelle scolaire est autorisé à l'école de Vokoutimé.

#### Justice

Par arrêté no 159-51 AP du :

5 mars 1951. — M. Adado Sani, chet du canton de Baguida, est nommé président du Tribunal coutumier de Baguida.

M. Semekonon Agblévon, chef du canton de Aflao-Sagbado, est nommé président du Tribunal coutumier de Aflao-Sagbado.

Par arrêté nº 172-51 AP du:

8 mars 1951. — Sont nommés assesseurs indigènes près les Tribunaux du 2e degré de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé Sokodé, Lama-kara et Mango pour Pannée 1951:

Tribunal du 2e degré de Lomé.

M.M. Aklassou Joseph, chet canton Bè, coutume Ewé Semelonon Agblevon, cher canton Aflao, coutume Ewé

Anthony Norbertus, notable, chef quartier, cou-

tume Ahoulan

Homawoo Francis, notable, coutume Somé Sediro Tété, Whet canton Agouévé, coutume

Katé Joseph, sous chet canton Agouévé, coutume Ewé

Ajavon Emmanuel, notable chet quartier, coutume Mina

Agbodjan William, notable chet quartier, cou tume Mina.

Fumey Mensah William, notable, coutume Mina Akakpo Emmanuel, coutume Fon

Aboudou Louwi Mamadou, coutume Nago

Mohamed Labaram, coutume Haoussa.

Tribunal du 2e degré d'Anécho

M.M. Anthon Dumashie, chet de Badougbé, coutume

Anato, chet de Zoolagan, coutume Mina Apetovi, chet d'Anfoin, coutume Mina Aballo, chet de Atouéta, coutume Mina

Akakpo Kou, cher de Amégnran, coutume Ouatchi

Tengue, chet de Sevagan, coutume Ouatchi Anani, chef de Hahotoé, coutume Ouatchi Maoussi, chef de Zafi, coutume Quatchi

Kodjo Ekon, chef de Gboto-Vodoughé, coutume **Ouatchi** 

Aloule, chet de Ahoutékondii, coutume Ouatchi

Hounkpati, chet de Momé-Hounkpati, coutume Ouatchi

Akande Tchitou, notable, coutume Musulmane

## Tribunal du 2e degré de Klouto

M.M. Gabriel Blam, chef du village de Kpélé Djanipé, coutume Ewé

Christoph Djan, notable du village autonome de Wouame, coutume Ewé

Golo Ayissan, chef du village de Kpélé Kponvié, coutume Ewé

Aloysius Gaze, notable d'Adéta Vetsi, coutume Ewé

Alenson Mensah, chef du viliage d'Agou Apégamé, coutume Ewé

Eklou Gbedey, notable de Tové-Agbessia, coutume Ewé

Kossi Djiékpor, notable de Palimé, coutume Ahoulan

Gaspard Abbey, notable de Palimé, coutume Mina

Sama Gnanzo, notable cabrais à Palimé, coutume Cabraise

Afolabi Ogountola, notable Yorouba à Palimé, coutume Nago

Agoumado, notable haoussa à Palimé, coutume Haoussa

Guedegbe, notable fon à Palimé, coutume Fon

#### Tribunal du 2º degré d'Atakpamé

M.M. Hounkpati Odah, régent d'Atakpamé, coutume Ana

Kanlı Adjonou, chet d'Alakoyo, coutume Ana lhou Attigbé, chef de canton Akposso-sud, coutume Akposso

Gnadjogbe, notable à Atakpamé, coutume Akposso

Abbey Amouzou, notable à Atakpamé, coutume Ewé

Onoudje Djamba, chet de Dadja-fon, coutume Fon

Kodo, chef de canton de Blitta, coutume Cabraise

Kindji, chef de canton de Tohoun, coutume Adja Daga, chef de canton de Kpekplémé, coutume Ehoué

Aladjı Sayibou, notable à Atakpamé-zongo, coutume Haoussa

Ali Tchola, représentant des nagos Atakpamé, coutume Nago

Guezere, sous chef de canton à Kougnohou, coutume Akébou

## Tribunal du 2e degré de Sokodé

M.M. Assitou Ayeva, chet supérieur des Cotokoli, coutume Cotocoli

> Oudine, chef supérieur des konkombas, coutume Konkomba

> Bassabi Ouro Atakpa, chef supérieur des bassari, coutume Bassari

> Djibirii, chet de canton de Koussoutou, coutume Cotocoli

Abdoulaye, chet de canton de Tchamba, coutume Bitchembi

Abete, chet du canton d'émigration-cabraise, contume Cabraise

Alta Yaya, notable à Dédauré, coutume Musul-

Iman Sérbou, notable à Paratao, coutume Musulmane.

Alfa, chef du village de Kasséna, coutume Cabraise

Atakora, chet du village d'Ayengré, coutume Cabraise

Mama, chef du village de Tchavadé, coutume Cotocoli

Djibril Ouréya, délégué à l'A.R.T., coutume Cotocoli

## Tribunal du 2e degré de Lama-Kara

M.M. Assi Robert, chet de canton de Pya, coutume Cabraise

> Azoumaro, chef de canton de Lassa, coutume Cabraise

> Kezie, chet de canton de Kodjéné-Haut, coutume Cabraise

> Biregah, chet supérieur des Lossos, coutume Nandeba

> Koubatine, chef de canton d'Alloum, coutume Lamba

Assouma, chef du Zongo — Lama-Kara, coutume Musulmane

## Tribunal du 2e degré de Mango

M.M. Nambiema Tabi, chet supérieur des Tchokossis, coutume Tchokossi

Malam Ibrahima, notable à Mango, coutume Musulmane

Gatzaro Namoundji, chet supérieur des Lambas, coutume Lamba

Malam Amadou Kpana, notable à Mango, coutume Peulh-musulmane

Tignan, cher de canton de Koumongou, coutume N'Gan-gam

Barnab Kolani, chet supérieur des Moba, contume Moba

Yendabre Tiem, chet supérieur des Gourmas, coutume Gourma.

Pandam Lamboni, chet de canton de Bidjenga (Dapango), coutume Gourma

Gninde, Ayioté, chet de canton de Pessidé, coutume Lamba

Jimongou Yentchabré chef de canton de Dapango, coutume Moba

Samarey Boussanga, commerçant à Timbou, coutume Boussancé.

## Par arrêté nº 173-51 AP du:

8 mars 1951. — Sont nommés assesseurs indigènes prés les tribunaux du 1er degré de Lomé, Tsévié, Anécho, Atakpamé, Sokodé, Bassari, Lama-kara, Mango et Dapango pour l'année 1951.

Tribunal du 1er degré de Lome
M.M. Tamakloe Fred, coutume Ahoulan
Agbaglo Jérôme, coutume Ewé
Gibirila Sanoussi, coutume Nago
Adjalle Joseph, coutume Ewé
Gaba Jacob, coutume Mina
Acolatse Alex, coutume Ahoulan
Dossou Augustin, coutume Fon
Moussa Kona, coutume Hahoussa
Kangni Thomas, coutume Plah-pédah
Comlan Ferdinand, coutume Mina

## Tribunal du 1er degré de Tsévié

W.M. Dorkenoo Michel, chef canton Aképé, coutume Ewé

> Kokou Maglo Dogbla III, Davié-Assomé, coutume Ewé

> Kpelly Bernard, Mission Tové-Akoviépé, coutume Ewé

Thomas Fiaty, canton Awé, coutume Ewé

Awlımé Kodjo, chet village Assahoun, coutume Ewé

Azı Egbevado, chet quartier à Gapé, coutume Ewé

Viada Noglo, notable à "Assomé, coutume Ewé Agama Dali, chet village Fongbé, coutume Fon Ahiakpor Andréas, notable à Tsévié, coutume Ahoulan

John Agbemavor, notable à Tsévié, coutume Ahoulan

Malam, chef de quartier à Tsévié, coutume Haoussa

Edo, chef de quartier à Tsévié, coutume Nago

## Tribunal du 1er degré d'Anécho

I.M. Messan Sognigbé, cher d'Aklakougan, coutume Mina

Matchagnigban Hlontor, chef des Kéta, coutume Mina

Ayı, chet de Séko, coutume Mina

Sanvee Jacob, planteur, coutume Mina

Akakpo Akoété, chef de Vokoutimé, coutume Ouatchi

Noudoukou, chef de Dagbati, coutume Ouatchi Sepenou Adandohouen, chef d'Akoumapé, coutume Ouatchi

Kokou Gali, chef de Batonou, coutume Ouatchi Djogbessi, chet d'Afagna-Bleta-Maoussi, coutume Ouatchi

Nouati Apenou, chet d'Afagua-Bleta-Kpêtêmé, coutume Ouatchi

Koffi Thomas, chef de Tchékpo, coutume Ouatchi

Assignon, chet d'Ahépé, coutume Ouatchi.

## Tribunal du 1er degré de Klouto

M.M. Augustin Atsoutse, chef du village de Kpélé Agbanou, coutume Ewé

> Emile Apedo, notable à Palimé coutume Ewé Hini, chet de canton de Daye-Kakpa, coutume Ewé

> Michel Djah, chet de Kpélé Tsavié, coutume Ewé

> Paul Gaze, chef du village de Kpélé Kaye, coutume Ewé `

Vovor Mawupé Emmanuel, notable à Palimé, coutume Ewé

Laurence Abotsi, notable à Palimé, coutume Ahoulan

Daniei Elessessi, notable à Palimé, coutume Mina

Abouté, chet de la collectivité cabraise à Palimé, coutume Cabraise

Lawani, notable nago d'Atakpamékondji (Palimé), coutume Nago

Ibrahime Mahaman, chet de la collectivité Haoussa du zongo-Palimé, coutume Haoussa. Savalou, notable à Palimé, coutume Fon.

## Tribunal du 1er degré d'Atakpamé

M.M Tachakpala Soussoukpo, Notable à Atakpamé, coutume Ana

Akakpo Kodonkonsou, Notable à Atakpamé, coutume Ana

Reinhold Frantz Mensah, Notable à Atakpamé, coutume Ewé

Lawson John, Notable à Atakpamé, coutume Ewé

Hounkpati Doufosin, notable à Atakpamé, coutume Akposso

Mahouna Zumevo, chef d'Egnanou-Benali, coutume Akposso

Assouma, notable à Atakpamé, coutume Losso-Cabraise

Ketekete, notable à Atakpamé, coutume Losso, Cabraise Ezin Marcel, chet d'Avété, coutume Fon Anonene Pascal, notable à Kougnohou, coutume Akébou

Fiagan, chef de Kantivou, coutume Ehoué Batchaou Moussa, notable à Atakpamé-zongo, coutume Haoussa

## Tribunal du 1er degré de Sokodé

M.M. Issa, chet de Katambara, coutume Cotocoli Kogoe, chet de Sokodé-Cabrais, coutume Cabraise

> Adam Ayeva, notable à Kouma, coutume Cotocoli

> Ouro Djobo, chet de Tchaourondé, coutume Cotocoli

> Adejouma, chet du zongo, coutume Musulmane Ouro Koura, chet de Pangalam, coutume Cotocoli

> Ayenam, chet de Pangalam-Losso, coutume Losso

> Mefeyirou, chef de Boussalo, coutume Cabraise Ouro Bangana, chef de Tchalo, coutume Cotocoli

Pita, chef de Sagbadé, coutume Losso

Agbagni, notable au Zongo, Coutume Musulmane

Tamberma, chet de Lama-Tessi, coutume Cabraise

## Tribunal du 1er degré de Bassari

M.M. Bassabi Ouro Atakpa, chet du canton de Bassari, coutume Bassari

Adam Tignokpa, notable à Binaparba, coutume Bassari

Issitou, chef du canton de Bapuré, coutume Konkomba

Oudine, chet du canton de Guérin-Kouka, coutume Konkomba

Ouro Yondou, chet du village de Tiawalim, coutume Cotocoli

Ouro Nile, chet du village de Bigabo, coutume Cotocoli

Tchokou, chef du village de Binako, coutume Losso

Adjam, chet du village de Kikpéou, coutume Losso

Kpante Titipo, chet du village d'Akeyta, coutume Cabraise

Méatchi, chet du village de Santé-Haut, coutume Cabraise

Malam Barao, chet du zongo de Bassari, coutume Musulmane

Bassabi, chef de famille à zongo (Bassari) coutume Musulmane

Tribunal du 1er degré de Lama-Kara

M.M. Amah, chef du village de Kolidé (Lama-Kara) coutume Cabraise

Sobo, chet de village Gnangbadé (Lama-Kara) coutume Cabraise

Massena, chet de canton de Kétao, coutume Cabraise

Bakele, chet de canton de Siou, coutume Nandeba

Bataka, chef de canton de Sara-Kawa, coutume Lamba

Alfa Sam, tailleur, coutume musulmane.

## Tribunal du 1er degré de Mango

M.M. El Hadj Abdoulaye Iman à Mango, coutume Musulmane

N'Djambara, chet de quartier de Sangbana (Mango) coutume Tchokossi

Djakpa Fambaré, notable à Mango, coutume Tchokossi

Amadou Mandé, commerçant à Mango, coutume Musulmane

Dan-Oulou, chet de zongo à Mango, Haoussa, coutume Musulmane

Alíka, chet de canton d'Ataloté (Mango) coutume Lamba

Alta, chet de quartier de Tamberma-est, coutume Tamberma

Bapin, chef de canton de Takpamba, coutume Takpamba

Bafoulime, chet de village de Nandiki (Koumongou) coutume N'Gan-gam

Arrite Kpakpao, chet de village d'Atétou (Kandé) coutume Lamba

Soungoumba, chet de canton de Nagbéni, coutume Gourma

## Tribunal du 1er degré de Dapango

M.M. Latéyi Diguili, chet du village de Ourgou (Dapango) coutume Moba

Yandja, chef du village de Toaga (Dapango) coutume Moba

Lambont Kong, chet de canton de Nandoga, coutume Moba

Nagnago, chef du village de Cinkassé (Timbou) coutume Yanga

Billa, chet du village de Boadé (Timbou) coutume Boussancé

Yebliga, chet groupement Mossis (Dapango) coutume Mossi

Mahama Yarbaba, chef groupement Haoussa (Dapango) coutume Haoussa-musulmane

Koukolouti, chet groupement peullis (Dapango) coutume Peulli

Daganala, chet de canton de Kantindi, coutume Gourma

Dobre, chet de canton de Korbongou, coutume Gourma

Djanfare, chef du village de Pana, coutume Gourma

Kodjo, chet du village de Bidjenga, coutume Gourma.

#### Listes électorales

RECTIFICATIF à l'arrêté no 1078/AP. du 30 décembre 1950 fixant les délais et la fonction des commissions pour la révision annuelle des listes électorales pour l'année 1951.

Sont désignés comme membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du deuxième collège:

50 - Cercle de Klouto

Au lieu de :

M.M. Adassou Tété V Akou Nicolas

Lire:

M.M. Alensou Mensah Akou Nioolas

Le reste sans changement.

## Pensions

Par arrêté no 165-51/F. du:

5 mars 1951. — Une pension temporaire au taux annuel de mille quatre vingt douze (1.092) trancs est accordée sur la caisse locale de retraites du personnel autochtone du Togo à chaque groupe d'orphelins de l'ex-infirmier principal de 2e classe Gbedemah Elias décédé à Tsévié le 27 septembre 1949, savoir :

1er groupe d'orphelins

Kodio Benjamın né le 3 mars 1938 à Mission Tové, de Gbedemah Elias et de Adjoa Akakpo.

2e groupe

Kuamı William né le 4 juillet 1936 à Lomé, Etienne Simon né le 2 décembre 1939 à Lomé de Gbedemah Elias et de Kayi Nikoue.

3e groupe

Philippeau Adamah né le 30 août 1939 à Lomé de Gbedemah Elias et de Rosa Ahianffo.

4e groupe

Kouassi Paulin né le 14 janvier 1940 à Lomé, Lily Ablavi née le 19 mai 1942 à Noépé, Léonard Komla né le 11 avrii 1944 à Noépé, de Gbedemah Elias et de Emma Attipoe.

5e groupe

Cephas né le 8 janvier 1948 à Mission Tové, de Gbedemah Elias et de Julienne Koudolo.

6e groupe

Jonas né le 27 août 1938 à Mission Tové, de Gbedemah Elias et de Fidelia Koudjoh.

7e groupe

Justine née en 1937 à Mission Tové, de Gbedemah Elias et de Lassa Wala.

8e et dernier groupe

Mathilde Abravi née le 21 juin 1949, de Gbedemah Elias et de Mezumevoenawo Agbezudo.

Les pensions susvisées sont payables entre les mains du sieur Gbedemah Clément, frère du défunt et tuteur légal des orphelins suivant certificat d'hérédité et de tutelle établi le 7 octobre 1949 à la subdivision de

Le présent arrêté aura effet pour compter du 28 septembre 1949.

Par arrêté no 166-51/F. du:

5 mars 1951. — Sont accordées aux gardes de cercie ci-après désignés, les pensions proportionnelles de retraite suivantes.

Pour compter du 1er janvier 1951.

19 — Au taux annuel de sept mille neuf cent soixante huit trancs (7.968 francs) au brigadier de 2e classe Yobo Sibiti, no mle. 1424, né vers 1914 à Diapaga cercle du dit (Côte d'Ivoire).

29 — Au taux annuel de huit mille quatre cent soixante six francs (8.466 francs) au brigadier de 2e classe Damorou Combaty no mle. 1.093, né vers 1906 à

Bitchanga cercle de Mango (Togo).

3° — Au taux annuel de sept mille neuf cent soixante huit trancs (7.968 francs) au brigadier de 2º classe Lakougnouhan II no mle. 1118, né vers 1911 à Niamtougou, cercie de Sokodé (Togo).

40 - Au taux annuel de Six mille quatre cent quatre vingt quatre francs (6.484 francs) au garde de 1re classe Asso Napo, no mle. 1.272, né vers 1914 à Boumpéimou, cercle de Natitingou (Dahomey).

50 — Au taux annuel de Six mille six cent quatre vingt et un francs (6.681 francs) au garde de 1re classe Kamnar Labdogo no mle. 1222 né vers 1910 à Boumpéinou, cercle de l'Atacora (Dahomey).

60 — Au taux annuel de six mille quatre vingt onze trancs (6.091 francs) au garde de 1<sup>ne</sup> classe Amaka Séou no mie. 1268, né vers 1910 à Kouroutière, cercle de l'Atacora, (Dahomey).

70 — Au taux annuel de Six mille six cent quatrevangt et un francs (6.681 francs) au garde de 1re classe Sembikou, no mie. 1018, né vers 1910 à Niamtougou,

cercle de Sokodé (Togo).

80 - Au taux annuel de six mille quatre-vingt onze francs (6.091 francs) au garde de 1re classe Idrissou Kondo, no mle. 1225, né vers 1910 à Koumondé, cercle de Sokodé (Togo).

La dépense résultant du paiement de ces pensions est imputable au budget Local du Togo.

## Rôles

Par arrêté no 174-51/CD du:

8 mars 1951 — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles supplémentaires et primitifs Exercices 1950 et 1951 ci-après s'élevant à la somme de :1 Solvante huit millions trente mille trois cent quatre vingt dix neut francs.

N° DES Rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT des rôles	TOTAL
		EXERCICE 1950		
245	Lomé-C.M.	Patentes	614.710,—	
		Licences	250.000,—	•
246	· · · · · ·	Impôt personnel H. C 10.660,—		
	,	Taxe vicinale	15.860,—	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
247		Impôt personnel C. S 5.300.—		,
		Taxe vicinale. $3.000,-$	8.300,—	•
248	. —	Taxe sur les armes perfectionnées	23,800,	
249	<u></u>	Taxe sur les armes non perfectionnées	850,—	
250	1	Taxe sur les bicyclettes	20.880,—	934.400,—
251	SubdLomé	Impôt personnel H. C 820,—		
		Taxe vicinale	1.220,—	
252	<b></b>	Impôt personnel C. S		
		Taxe vicinale 900,—	2.490,	•
253		Patentes	26.900,—	-
254	,	Licences	3.000,—	24.400
255		Taxe sur les armes non perfectionnées	550,	34.160,—
<b>25</b> 6	Tsévié	Impôt personnel C. S		· ·
		Taxe vicinale $\dots \dots \dots$	830,—	•
257	<del></del> .	Impôt personnel C. O	42.000	
		Taxe vicinale 6.240,—	13.260,	
258		Patentes	32.150,—	
259	<u></u>	Licences	10.500,—	
260	******	Taxe sur les armes perfectionnées.	1.600,	
261		Taxe sur les armes non perfectionnées	4.450,—	75.750,—
262		Taxe sur les bicyclettes	12.960,	73.730,-
263	Anécho	Impôt personnel C. O	500 C45	
		Taxe vicinale	592.615,—	
264		Patentes	498.169,— 7.100,—	•
265	<del></del>	Taxe sur les armes perfectionnées	3.600,—	
266		Taxe sur les armes non perfectionnées	46.860,—	1.148.344,—
267	. 771	Taxe sur les bicyclettes	40.000,-	1.110.011,
268	Klouto	Impôt personnel H. C	4.880,	
269			4.000,	
209			14.110,—	
270		Taxe vicinale	31.517,—	
271		Patentes	43.000,—	
271		Taxe sur les armes perfectionnées	7.000, —	
273	-	Taxe sur les armes perfectionnées	13.850,—	
274	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Taxe sur les bicyclettes	2.820,—	117.177,
275	Atakpamé	Impôt personnel H. C		,
2,3	- manipolitic	Taxe vicinale	10.980,—	
276	1 partners	Impôt personnel C. S 6.360,—		
2.0		Taxe vicinale	9.960,—	
277	***************************************	Impôt personnel C. S	,	•
~		Taxe vicinale	36.520,—	
278		Impôt personnel C. O	\	λ .
	+14	Taxe vicinale	510,—	
279		Impôt sur la population flottante	- /	
		Taxe vicinale	535,	
280		Patentes	298.687,	
		renewation of the transfer of the transfer of		· ·

Nº DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
	·	Report		2.309.831,
204		Patentes	145.717,	
281	-	Licences	56.250,—	+
282		Taxe sur les armes perfectionnées	14.100,—	•
283	Majoring	Taxe sur les armes perfectionnées	18 200,—	
284		Taxe sur les bicyclettes	7.200,—	598.659,—
285		laxe sur les bicyclettes	7.200,	550.055,
286	Sokodé	Impôt sur la population flottante	3.210,—	
		Patentes	38.450,-	
287		Patentes	1.500,—	
288		Licences		_
289		Taxe sur les armes perfectionnées	1.900,	
290	· _ ·	Taxe sur les armes non perfectionnées	2.500,-	58.240,-
291		Taxe sur les bicyclettes	10.680,—	30.240,-
292	Bassari	Impôt personnel C. S 1.060,—		
		Taxe vicinale	1.660,—	
293		Impôt personnel C. O		
·		Taxe vicinale	840,—	1
294	*****	Patentes		
295		Licences	1.000,—	
296	. : <del>.</del>	Taxe sur les armes perfectionnées	1.600,	
297		Taxe sur les bicyclettes	1.380,—	13.5 <b>3</b> 0,—
298	Lama-Kara	Impôt personnel H. C		*
		Taxe vicinale	4.880,—	
<b>29</b> 9		Patentes	5,400,	
300		Licences	3.000,	
301		Taxe sur les armes perfectionnées	1.900,	
302		Taxe sur les armes non perfectionnées.	2.950,—	
303	<u> </u>	Taxe sur les bicyclettes	1.200,	19.330,-
304	Mango	Impôt personnel H, C 4.920,—		
304	mango	Taxe vicinale 2.400,—	7.320,—	
305	' <u>-</u>	Impât parsannel C O 14 835.—	,	*
303	-	Taxe vicinale	39.875,	
206		Impôt sur la population flottante 225,—	. 1	
306	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Taxe vicinale	535,—	
307		Patentes	10.800,	
	-	Licences	3.000, —	
308		Taxe sur les armes perfectionnées	1.600,—	
309		Taxe sur les armes non perfectionnées	400,	•
310	•	Taxe sur les bicyclettes	3. <b>240</b> ,—	66.770,-
311		Impôt personnel H. C 820,—		,
312	Dapango .	Taxe vicinale	1.220,	
342		Impôt personnel C. O 8.925,		
<b>3</b> 13	,	Taxe vicinale 9,520,—	18.445,	
ابية		[	10.445,	
314			535,	
	•		4 4 4	÷.
315		Patentes	112.000,	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
316	. —	Patentes	18.000,	
317		Licences	2.500,	$-\tilde{\beta}^{L} = \epsilon - \frac{1}{2} - \frac{1}{2}$
318		Taxe sur les armes perfectionnées	1.900,-	
319	· . —	Taxe sur les armes non perfectionnées	4.300,-	164 360
320		Taxe sur les bicyclettes	2.460,—	161.360,—
1	1	Total de l'exercice 1950		3.227.720,-

N' des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	Montant des rôles	TOTAL
		EXERCICE 1951		
. 1	Subd. Lomé	Impôt personnel H. C 4.100,—	•	
_	, ,	Taxe vicinale	6.600,	
· 2		Impôt personnel C. S 29.680,—		\$ T
		Taxe vicinale	49.280,—	,
3	Subd. Lomé	Impôt personnel C.O 1.365.480,—		
		Taxe vicinale	2.579.240,—	2.635.120,
4	Tsévié	Impôt personnel H. C		
		Taxe vicinale	200 FGA	
		Taxe sur les armes perfectionnées 2.100,—	160.500,—	
5		Impôt personnel C. S	176.000.—	
6		Impôt personnel C. O	170.000,	
υ	,	Taxe vicinale	5.100.000,	5.436.500,
7	Anécho	Impôt personnel H. C	3.104.000	,
_		Taxe vicinale	240.240,—	
8		Impôt personnel C. S	#10.41V)	-
	• , ,	Taxe vicinale	72,160,	
9	-	Impôt personnel C. O 6.817.590,—	,	* *
,		Taxe vicinale	11.712.270,	·
10		Impôt foncier sur immeubles bâtis	80.968,—	
11	<del></del> ,	Impôt foncier sur immeubles non bâtis	52.178,	
12		Taxe sur les armes perfectionnées	21.000,	12.178.816,
13	Klouto	Impôt personnel H. C 126.280,—		,
. 14		Taxe vicinale	203.280,	~u
. 17		Taxe vicinale 47.250,—		
15		Impôt personnel C. O 1.925.820,—	118.800,—	
_		Taxe vicinale 1.711.840,—	3.637.660,—	
16	·	Impôt personnel C. O	3.037.000,	
		Taxe vicinale	248.640,	
16 <sup>bi</sup>	***************************************	Impôt foncier sur immeubles bâtis	919.680,	
17		Taxe sur les armes perfectionnées	28.2 <b>0</b> 0,—	5.156.2 <b>6</b> 0,—
18	Atakpamé	Impôt personnel H. C 158.260,—	· ·	
19	*	Taxe vicinale	254.760,—	
13	-	Impôt personnel C. S		
20		Taxe vicinale	26.400,—	
		Impôt personnel C. O 4.846.005,— Taxe vicinale 4.435.360,—	9.281.365,—	
21		Impôt foncier sur immeubles bâtis	9.281.365,— 15.700,—	1
22		Impôt foncier sur immeubles bâtis	16.818,—	
23		Impôt foncier sur immeubles non bâtis	341,—	<u></u>
24	·	Impôt foncier sur immeubles non bâtis	446,	,
25	<del></del> .	Patentes	766.769,—	
26		Licences	201.000,—	<b>、</b> .
27	<del></del>	Taxe sur les armes perfectionnées	57.300,	
28 29	Sokodé	Taxe sur les armes non perfectionnées	137.150,—	10.758.049,—
43	SOKOGE	Impôt personnel H. C	المعسسيون	
30		Taxe vicinale	435.600,—	<i>f</i>
	٠.	k	<b>ቀሳ</b> ማቀል	20 404 714
			82.720,	36.164.745,—
	I	à reporter	518.320,	

Nº DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	Montant des rôles	TOTAL
		report	518· <b>320</b> ,—	36.164.745,—
31		Impôt personnel C. O 1.760.700,—		
li O.		Taxe vicinale	3.638.780,—	·
32	<u> </u>	Licences	63.000,—	
33		Taxe sur les armes perfectionnées	19.000,—	4.239.100,
34	Lama-Kara	Impôt personnel C. O 2 918 000,—		
11.7		Taxe vicinale	6.253.050,—	6.253.050,
<b>3</b> 5	Mango	Impôt personnel H. C		
ł	,	Taxe vicinale	199.320,	
36	<del></del>	Impôt personnel C. S		· .
		Taxe vicinale	54.560,—	<i>1</i> .
37	`	Impôt personnel C. O	· ·	. ,
·.		Taxe vicinale 1.244.180,—	2.1 <b>2</b> 7.410,—	
38	<del></del>	Impôt foncier sur immeubles bâtis	9.875,—	
39		Impôt foncier sur immeubles non bâtis	1.831,—	
40	_	Patentes	117.400,—	
41	<del>-</del>	Licences		
42	<u> </u>	Taxe sur les armes perfectionnées	6 600,—	2.534.996,—
43	Dapango	Impôt personnel H. C 39.360,—		
1		Impôt personnel C. S 32.330,—		
		Taxe vicinale	117.040,—	
44	<b>—,</b> ` .	Impôt personnel C. O 1.995.300,—		
		Taxe vicinale	4.256.640,—	
45	Dapango	Patentes	<b>84</b> .5 <b>0</b> 0,	
46	<u> </u>	Licences	15.000,	
47	<del></del> , `	Taxe sur les armes perfectionnées	9.600,	
. 48		Taxe sur les armes non perfectionnées	35· <b>850</b> ,—	4.518.630,—
49	Tsévié	Patentes	501.000,—	404.000
50	, <del>-</del>	Licences	180.000,—	681.000,—
51	C.M. Lomé	Impôt personnel H. C 1.532.580,—		
		Centimes additionnels 76.629,—		
<b>.</b> .	· ·	Taxe vicinale	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
<b>J</b>		Taxe sur les armes perfect 36.900,—		
		Centimes additionnels 1.845,—		
		Taxe sur les bicyclettes 2.520.—		
أيم	ì	Centimes additionnels	2.585.100,	
<b>52</b>		Impôt personnel C. S		
	_	Centimes additionnels 19.398,—		,
·		Taxe vicinale		·
		Taxe sur les armes perfect	CCE CES	·
· 5 <b>3</b>		Centimes additionnels	667.653,—	
) 3 <b>3</b>	_	Impôt personnel C. O 657.540,—		
		Centimes additionnels	4 494 954	
54	·	Taxe vicinale $\dots \dots \dots $ 730.600,—	1.421.071,—	
J#		Patentes		
		Centimes additionnels	5 ·	
		Licences		0.000.000
55	Sokodé	Centimes additionnels 53.650,—	5.188.830,—	9.862.600,—
J 33	SURUUC	Patentes	548.558,—	548.558,—
		Report du total de l'exercice 1951		64.802.679,—
		Report du total de l'exercice 1950		3.227.720,—
		Total général	:	68.030.399,—
ļ <b>!</b>			· i	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

La date de mise en recouvrement de ces rôles est taxée au 10 mars 1951.

## COMMUNE-MIXTE DE LOME

#### Stationnement des véhicules

No 4/C.M. — Par arnêté municipal en date du: 23 février 1951 approuvé par le Commissaire de la République au Togo p.1.

Les taux de la taxe journalière de stationnement des véhicules sur les voies publiques de Lomé sont fixés comme suit, à compter du 1er avril 1951.

Charettes à bras et kéké = 15 francs par véhicule

(sans changement)

Véhicules automobiles immatriculés au Togo = 30 trancs par véhicule (sans changement)

Véhicules automobiles immatriculés hors du Togo =

100 trancs par véhicule.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et notamment affiché immédiatement à la Maine, dans les bureaux de postes de Lomé et au bureau de Douane d'Aflao.

## Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 12 tévrier 1951.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du mi-

nistre du budget;
Vu la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique Occidentale modifiée par l'acte dit soi du 23 mai 1942;
Vu le décret du 27 mars 1950 portant à vingt trois milliards de francs C.F.A. le montant maximum des émissions autorisées;

#### **DECRETE:**

ARTICLE PREMIER. — Le montant maximum des émissions autorisées de la Banque de l'Afrique Occidentale est porté à vingt neut milliards de francs C.F.

ART. 2. — Le ministre de la France d'Outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin Officiel du ministère de la France d'Outre-mer.

> Fait à Paris, le 12 février 1951. R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres : Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

Eugène CLAUDIUS-PETIT. Le ministre des finances et des affaires économiques, Maurice-Petsche.

> Le ministre du budget, Edgar Faure.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Avis de Conceurs

Ingénieurs principaux des services de l'Agriculture Outre-Mer

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'Outremer en date du 22 février 1951, la date des épreuves écrites du concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et des inspecteurs généraux des services de l'agriculture aux colonies, prévue par l'article 1er de l'arnêté du 30 janvier 1948, a été fixée pour l'année 1952, au mardi

Le nombre des places mises au concours a été fixé à quinze.

Chiffreurs stagiaires du service du chiffre de la France d'Outre Mer

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-mer en date du 26 février 1951.

1. Un concours pour le recrutement de six chiffreurs stagiaires du service du chiffre de la France d'outre-mer aura lieu les 27 et 28 juin 1951, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 août 1947. modifié par celui du 8 juin 1949, fixant les conditions et le programme du concours d'admission à l'emploi de chiffreur stagiaire du service du chiffre de la France d'Outre-mer.

2. — Les candidats reçus seront nommés au fur et à mesure des vacances d'emploi.

## AVIS D'ADJUDICATION

AVIS d'adjudication restreinte des travaux de construction de deux bâtiments au groupe scolaire de l'actuel Collège de Lomé (Avenue du Camp)

Le vendredi 4 mai 1951 à 15 h. 30, il sera procédé à Lome (Togo) dans les bureaux du Secrétariat Générai, er séance publique et dans les formes règlemen. taires à l'adjudication restreinte sur série de prix et sur soumissions cachetées des travaux de construction tion de deux bâtiments au groupe scolaire de l'actuel Collège de Lomé.

Travaux à l'Entreprise environ . . . . i 5.000.000,— Le cautionnement provisoire est fixé à Le cautionnement définitif est fixé à

A la soumission devront être joints le récépissé du cautionnement provisoire ainsi que la déclaration fai. sant connaître l'intention de soumissionner dûment visée par le directeur des Travaux publics du Togo.

Les renseignements relatits à cette adjudication seront communiqués tous les jours, sauf dimanches et jours fériés, au Bureau d'Etudes des Travaux publics et des Transports à Lomé, de 8 heures à 11 heures 30 et de 14 heures 30 à 17 heures.

## DOMAINES

## Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.015, déposée le 22 janvier 1951, le sieur Ayigan Joseph Tchékou, né à Glidji, âgé de 36 ans profession de charpentier, demeurant et domicilié à Vo-Koutimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel in-digène et optant pour la législation française ainsi qu'il le déclare expressément, a demandé l'immatri-culation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier en partie cultivé d'une contenance de 6 ha. 66 ares 20 cas situé à Hompou, Cercle d'Anécho et borné au nord par la collectivité Agnidomé Djossou Koutou, au sud par la route de Batonou, à l'est par Dovie et Dravie et à l'ouest par

la route de Hompou à Aklakou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.016, déposée le 22 janvier 1951, le sieur Michel d'Almeida, né à Agoué (Dahomey) le 2 juin 1917 profession d'agent d'affaires, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Amekoudi Gota, chef de famille, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel i ndigère et optent pour la législation française. nel indigène et optant pour la législation française

- 1° Amekoudi Gota, âgé de 55 ans, cultivateur demeurant et domicilié à Bè (Lomé)
- 2º Amewovon Kodjo Makouhouin, âgé de 45 ans, cultivateur demeurant et domicilié à Bè (Lomé)
- 3º Kouami Kodjo Makouhouin, âgé de 50 ans, cultivateur demeurant et domicilié à Bè (Lomé)
- 4º Kossi Kodjo Makouhouin, âgé de 50 ans, cultivateur demeurant et domicilié à Bè (Lomé)
- 5º Dalissa Kodjo Makouhouin, âgé de 35 ans, cultivateur demeurant et domicilié à Bè (Lomé)
- 6° Awoma Kodjo Makouhoum, âgé de 40 ans, cultivateur demeurant et domicilié à Bè (Lomé)
- 7° Amenychoum Kodjo Makouhouin, âgé de 38 ans, cultivateur demeurant et domicilié à Bè (Lomé) a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural nu, consistant en forme d'un polygone irrégulier d'une conte-nance totale de 91 ares 22 cas situé à Bè (Tokoin, Cercle de Lomé) et borné au nord par la voie ferrée de l'aérodrome, au sud par Koumlonké Blebu, à l'est par Tokpo Blebu et Awu Ayor et à l'ouest par Têh Agbodan et Tengué Agboka.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux héritiers Kodjo Makouhouin et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou

éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.017, déposée le 23 janvier 1951 le sieur Michel d'Almeida, né à Agoué (Dahomey) le 2 juin 1917 profession d'Agent d'Affaires demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme manda-

taire du sieur Akpadja Aziati Ayinou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut per-sonnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un polygone irrégulier d'une contenance totale de six hectares un are sept centiares (6 hectares 1 are 7 ca.) situé à Ahepé, Cercle d'Anécho et borné au nord par Atui Duzagbo, au sud par Agboda Agbo et Kuitogbo Agbokou, à l'est et à l'ouest par Nyagnégbo, Hounkpé Gbadivi et Bocco Baka.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Akpadja Aziati Ayinou, propriétaire, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 2.018, déposée le 23 janvier 1951 le sieur Michel d'Almeida, né à Agoué (Dahomey) le 2 juin 1917 profession d'Agent d'Affaires demeurant et domicilé à Lomé, agissant, comme mandataire du sieur Sodjati Amekou, majeur non interdit invise et de ses droits civils sales gen statut person jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre toncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, nu, consistant en un terrain de forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de trente et un ares frente centrares (31 ares 30 cas) situé à Bè (Tokoin), Cercle de Lomé et borné au nord, au sud et à l'est par la Collectivité Amekou et à l'ouest par la voie ferrée vers Aviation et Agbodjivé Trétou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Sodjati Amekou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 2.019, déposée le 23 janvier 1951 le sieur d'Almeida Michel, né à Agoué (Dahomey) le 2 juin 1917 profession d'Agent d'Affaires demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut person-nel indigène et optant pour la législation française demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1h 09 ares 95 cas. situé à Lè-bè, subdivision de Tsévié (Cercle de Lomé) et borné au nord-est par la propriété Djadou, au sud par la propriété Mahénou, à l'est par la propriété Défli et à l'ouest par le marécage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou évantuels.

Suivant réquisition, nº 2.020, déposée le 23 janvier 1951 le sieur Michel d'Almeida, né à Agoué (Dahomey) le 2 juin 1917 profession d'Agent d'Affaires demeurant et domicilié à Lomé, mallotatié Plaha seur Koumouké Blebu, chef de la collectivité Blebu, ma-jeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française.

- 1º Koumouké Blebu, âgé de 44 ans, cultivateur, demeurant et domicilié à Bè (Lomé)
- 2° Togbévi Blebu, âgé de 40 ans, cultivateur, demeurant et domicilié à Bè (Lomé)

 $3^{\circ}$  — Afayomé Blebu, âgé de 35 ans, cultivateur, demeurant et domicilié à Bè (Lomé)

4º - Tonabou Blebu, âgé de 45 ans, cultivateur, demeurant et domicilié à Bè (Lomé)

 $5^{\rm o}$  — Agbissi Blebu, âgé de 55 ans, cultivateur, demeurant et domicilié à Bè (Lomé)

6° — Hanou Blebu, âgé de 50 ans, cultivateur, demeurant et domicilié à Bè (Lomé)

 Gbongblobou Blebu, âgé de 38 ans, cultivateur, demeurant et domicilié à Bè (Lomé) a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, nu, consistant en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de un hectare douze ares quatre vingt six cas. (1 h. 12 ares 86 cas.) situé à Bè (Tokoin), Cercle de Lomé et borné au nord par Amekoudi Gota, au sud par Guéli 'Attoh, à l'est par Messan Hoyi et à l'ouest par Têh Agbodan et Afadina Têh.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux héritiers Kodjo Makouhouin et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 2.024, déposée le 24 janvier 1951 le sieur Henry Amenouvor, né à Kéta (Gold Coast) en juillet 1890 profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut person-nel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti; consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 88 ares 42 cas situé à Tokoin-Amoutivé, Cercle de Lome et borné au nord Gbonvi Somana au sud par Paul Freitas et Josiah Sanvée, à l'est par Savi de Tové et Joseph Adjetey et à l'ouest par Célestin Odonkor.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 2.026, déposée le 26 janvier 1951 le sieur Philippe Nassar, né à Lomé le 3 mars 1916 profession de commerçant et propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polyconsistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 12 ares 38 cas situé à Amoutivé Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord par la propriété Toudji Gota, à l'est par Messan Kodjo Adjogli et Toudji Gota, au sud par Joseph Eklu Adjallé et Messan Kodjo Adjogli, et à l'ouest par Robert Christophe Gomez.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 2.028, déposée le 30 janvier Maître Anani Ignacio Santos, né à Lomé le 3 février 1912 profession d'Avocat-Défenseur demeurant et domicilié à Lomé, mandateur du sieur Tobias Pinto, menuisier-charpentier à Dunkwa (Gold-Coast) ma-jeur non interdit jouissant de ses droits civils selon

statut personnel indigène et optant pour la législation. française a demandé l'immatriculation au Livre fon-cier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant un bâtiment en terre de barre couvert de tôles, d'une contenance totale de 19 ares 02 cas. situé à Lomé (Tokoin), Cercle de Lomé et borné à l'est par terrains Messan Lawson et Joseph Byll, à l'ouest par terrain Andréas Agama, au sud par Titre foncier nº 865 Territoire du Togo, et au nord par la rue du Lieutenant Colonel Maroix.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Tobias Pinto, menuisier-charpentier et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 2.039, déposée le 14 février 1951 le sieur Tokodo Agbodan, né à Bè vers 1875 profession de cultivateur demeurant et domicilié à Bè, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 has. 42 ares 72 cas. situé à Tokoin-Amoutivé, Cercle de Lomé et borné au nord par Fiomgbe au sud par Toudji Gota, à l'est par Kumassi et Robert Gomez et à l'ouest par Assioko Aglo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 2.040, déposée le 17 février 1951 le sieur d'Almeida Michel, né à Agoué (Dahomey) le 2 juin 1917 profession d'Agent d'Affaires demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Lossu Gbobi, gardien, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française de-mande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, nu, consistant en un terrain de forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 10 h. 75 ares 56 cas. situé à Anyronkopé, Cercle d'Anécho et borné au nord par un marécage, à l'est par Adiaba, au sud par la route d'Anyronkopé et à l'est par Têko Blidji.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M.

Lossu Gbodi, gardien, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou

éventuels.

Suivant réquisition, nº 2.045, déposée le 20 février 1951 le sieur Émile Kuami Amékoudi, né à Bè-Apéyémé vers 1904 profession de cultivateur et peintre demeurant et domicilié à Bè-Apéyémi, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation fran-caise a demandé l'immatriculation au Livre foucier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadri-latère irrégulier, d'une contenance totale de 24 ares 65 cas. situé à Bè-Apéyémé, Cercle de Lome et borné au nord par Ayemenou, au sud par Assioko Agloh; à l'est par la forêt de fétiche de Bè et à l'ouest par François Amekoudi. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 2.041, déposée le 17 février 1951 le sieur d'Almeida Michel, né à Agoué (Dahomey) le 2 juin 1917 profession d'Agent d'Affaires demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de la dame Soévi Edoh Véronique, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 2 ares 50 cas. situé à Lomé, Cercle de Lomé et borné au nord par terrain à Jonas Quist T.F. 525, au sud par un passage, à l'est par terrain à Quaccu Forson et à l'ouest par feu Doe Assinyon.

Il déclare que ledit immeuble appartient à madame Edoh Soevi Véronique et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 2.042, déposée le 20 février 1951 le sieur Christian Kossi Amekoudi, né à Bè-Apéyémé vers 1914 profession de cultivateur et charpentier demeurant et domicilié à Bè-Apéyémé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 22 ares 89 cas. situé à Bè-Apéyémé, Cercle de Lomé et borné au nord par une propriété à Alessey, au sud par une parcelle à Assioko Agloh, à l'est par un terrain à François Amekoudi et à l'ouest par Dalissah Amekoudi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 2.043, déposée le 20 février 1951 le sieur François Amewovor Amekoudi, né à Bè-Apéyémé vers 1907 profession de cultivateur charpentier demeurant et domicilié à Bè-Apéyémé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 28 ares situé à Bè-Apéyémé, Cercle de Lomé et borné à l'est par une parcelle à Emile Amekoudi, au sud par Assioko Agloh, à l'ouest par un terrain à Christian Amekoudi et au nord par une propriété Ayaménou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 2.044, déposée le 20 février 1951 le sieur Dalissah Amekoudi, né à Bè-Apé-yémé vers 1911 profession de forgeron et cultivateur demeurant et domicilié à Bè-Apé-yémé, majeur non

interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 22 ares 89 cas, situé à Bè-Apéyémé, Cercle de Lomé et borné au nord par terrain à The Agbodan; au sud par la parcelle à Christophe Koughlenou; à l'est par la propriété à Christian Amekoudi et à l'ouest par l'immeuble à la tamille Amékoudi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.046, déposée le 20 février 1951 le sieur d'Almeida Michel, né à Agoué (Dahomey) le 2 juin 1917 profession d'agent d'affaires, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, mandataire de la dame Confort Dédégan Akpokli a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un trapèze, d'une contenance totale de 2 ares 46 cas situé à Lomé, Cercle de Lomé et borné au nord par la propriété Dossou, à l'est par les héritiers Assinyo, au sud par Rhodes et à l'ouest par la rue de la Mission,

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dame Confort Dédégan Akpokli et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 2.047, déposée le 20 février 1951 le sieur Michel Cosme d'Almeida, né à Agouè (Dahomey) le 2 juin 1917 profession d'Agent d'Affaires, demeurant et domicilié à Lomé agissant comme mandataire du sieur Stephen Agbeko, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 ares 04 cas. situé à Agou-gare, Cercle de Klouto et borné à l'ouest par T. F. 75, appartenant à Hihetah, au nord par T.F. 75 appartenant à Hihetah, au sud par un passage, et à l'est par une route allant vers Atigbé Djogbépémé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Stephen T. Agbeko, propriétaire et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 2.048, déposée le 27 février 1951 le sieur B.T. Dovi né à Lomé le 14 mai 1919 profession d'Agent d'Affaires demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire du sieur Anton Attiogbé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, complanté de cocotiers, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha. 17 ares 73 cas. situé à Gounkopé, Cercle d'Anécho et borné

à l'est par Koukoui, à l'ouest par Logossou Gnanzo, au nord par voie ferrée Lomé-Anécho et au sud par Kuassi Bruce.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Anton Attiogbé à Badou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.049, déposée le 27 février 1951 le sieur Balthazar Abraham Gaba, profession de comptable au Séquestre Lomé demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 has. 85 ares 18 cas. situé à Gakli, Canton d'Aflao, Cercle de Lomé et borné à l'est par Robert Doh, à l'ouest par les nommés Aziangba, Katogle dit Idi et Kounaké, au nord par la propriété d'Awounor et au sud par Azingba Guidiglo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

> Le conservateur de la propriété foncière p. i., F. de Guise.

## Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire manti d'un pouvoir régulier.

Le mardi, 29 mai 1951, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 88 cas. et borné au nord, au sud et à l'ouest par Sanvé Aziaklo et à l'est par la route Lomé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbodji Richard, Mécanicien des autos-concasseurs à Noépé, Cercle de Lomé, suivant réquisition du 16 octobre 1950, nº 1.976.

Le lundi, 4 juin 1951, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nyekonakpoé Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 ares 20 cas. et borné au nord par Koago Akligo, au sud par Malm Anthony, à l'est par Kodjo Akligo et à l'ouest par Kpogo Ayité, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moïse Malm, Facteur auxiliaire à Lomé, suivant réquisition du 30 septembre 1950, nº 1.977.

Le vendredi, 18 mai 1951, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sodo (Akposso-Sud), Cercle du Centre, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, caféiers et palmiers à l'huile, d'une contenance de 2 ha. 85 ares 36 cas. et borné au nord par la route Palimé-Atakpamé, au sud par terrain à Djokpe, à l'est par

Djodjonou et à l'ouest par propriété appartenant à la collectivité d'Amou Oblo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Andréas Konoaye, cultivateur à Sodo Akposso-Sud, Cercle du Centre (Atakpamé), suivant réquisition du 22 novembre 1950, n° 1.978.

Le samedi, 2 juin 1951, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Kpota, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenace de 12 ares 29 cas. et borné au nord par M° Mary A. Vignon, au sud par la route de Loiné-Anécho, à l'est par les terrain d'Adjétey Cooper Wilson et Ignacio d'Almeida et à l'ouest par terrain à Samuel A. Creppy, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Suzanna Ayélégan d'Almeida, Revendeuse à Anécho, suivant réquisition du 30 octobre 1950, n° 1.979.

Le vendredi, 1º juin 1951, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha. 55 ares 55 cas. et borné au nord par la plantation Amuzu Apenu, au sud par Ayawo Gbemadji et Kumakoh Mensah à l'est par Alikpui et Naglo Kpoti et à l'ouest par Yovo Zankpé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kémé Afenu, cultivateur à Baguida, Cercle de Lomé, suivant réquisition du 27 novembre 1950, nº 1,980.

Le mardi, 5 juin 1951, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Quartier nº 1, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain nu ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 ares 98 cas. environ et borné au nord par la rue de Commerce, au sud par la plage, à l'est par G.B.O. et à l'ouest par le T.109 de Lomé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robertson Kodjo Ocloo, propriétaire à Kéta (Gold-Coast) co-héritier et mandataire de ses frères et sœurs, chef de la famille James Ocloo domicilié à Lomé, suivant réquisition du 3 novembre 1950, nº 1.981.

Le vendredi, 25 mai 1951 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togokomé-Agovoudou, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain rural, non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha. 56 ares 64 cas. et borné au nord par un marécage, au sud par Akpéto, à l'est par Kowou Etsé Koffi, et à l'ouest par Gnaletassi Fanoukoué, dont l'immatriculation a été demandée par Me Pierre Bartoli, avocat-défenseur à Cotonou (Dahomey) mandataire de M. Hanouvi Aziakolou, cultivateur à Togokomé-Agovoudou, suivant réquisition du 30 novembre 1950, nº 1.982

Le mercredi, 23 mai 1951 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agovoudou, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 15 ha. 82 ares 00 cas et borné au nord par Afayikassou, Shikiyi, Agbényi-

gan, Dotsé, Blewussi, Nubuli, Amenyonou, Akolitsé Amou, à l'est par Messidor Mekpovor, Kuvianou, au sud par Kudagbé, Kuke Daokor, Klutsé Metoto, Foli Dotsé Gbodjo Afantchawo, Messoudji Nyagbodjro, et à l'ouest par Amétotor Klutsé, dont l'inmatriculation a été demandée par Me Pierre Bartoli Avocat-défenseur à Cotonou (Dahomey), mandatare de M. Séssofia Koussougbo Djadou, Gultivateur à Agovoudou, suivant réquisition du 30 novembre 1950, no 1.983.

Le vendredi, 25 mai 1951, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togokomé-Agovoudou, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha. 2 ares 56 cas. et borné au nord par un marécage, au sud par Zobinou, à l'est par Kouawo Etsé et à l'ouest par François, Kokou, Tosségbé Agblonou et Apedo, dont l'immatriculation a été demandée par maître Bartoli, Avocat-défenseur à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Gnaletassi Afanoukoue, cultivateur à Togokomé-Agovoudou, suivant réquisition du 30 novembre 1950, nº 1.984.

Le lundi, 21 mai 1951, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togokomé, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha. 82 ares 05 cas, et borné au nord par Ben, au sud par Togbonou Wodome, à l'est par Ametoté Kloutsé et à l'ouest par Sezenou Fesu, Kodjo Fesu et Andjé Amedjronou, dont l'immatriculation a été demandée par maître Pierre Bartoli, Avocat-défenseur à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Mahoussi Attati, cultivateur à Togokomé, suivant réquisition du 30 novembre 1950, nº 1.985.

Le jeudi, 24 mai 1951, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togokomé, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un trapèze irrégulier, d'une contenance de 95 ares 62 cas. et borné au nord par Sessofia, au sud par Afanleté, à l'est par Sessofia et à l'ouest par Apeli Sepenou, dont l'immatriculation a été demandée par maître Bartoli, Avocat-défenseur à Cotonou (Dahomey), mandatare de M. Mahoussi Attati, cultivateur à Togokomé, suivant réquisition du 30 novembre 1950, nº 1.986.

Le mardi, 22 mai 1951, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agovoudou, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha. 73 ares 96 cas. et borné au nord par un marécage, au sud par Kouvianou Fessou, à l'ouest par Folivi Kouamou, au sud-est par Agbéviadé Kpodar, dont l'immatriculation a été demandée par maître Pierre Bartoli, Avocat-défenseur à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Gnalétassi Afanoukoué, suivant réquisition du 30 novembre 1950, nº 1.988.

Le lundi, 4 juin 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nyekonakpoé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 19 ares 29 cas. et borné au nord par Joseph Folly, à l'est par Gumekpe Lithur et Célestina Afafa Blewussi, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Damké, Pedro Olympio et Robert Doe T. F. 209, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kadega Agblewonou, cultivateur et propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 1er décembre 1950, nº 1.989.

Le mercredi, 16 mai 1951, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Iboé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural complanté de cacaoyers ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 14 ha. 19 ares 82 cas., connu sous le nom de Kpatoé Aklala et borné à l'est par Attisso Kloui et Emmanuel Aoumé, à l'ouest par Azogouno, au nord par Oyo Bété, Komashie, Augustin Teté, Dotsé Gli, Magloe Francis et au sud par Kodjo Hava, Joseph Agboli, Hozoame, Christian Gbediabou, Lankle Aplé et Essa Aplé, dont l'immatriculation a été demandée par maître Anani Ignacio Santos, Avocat-défenseur à Lomé, mandataire du sieur Francis Magloe, suivant réquisition du 15 novembre 1950, nº 1.990.

Le mardi, 15 mai 1951 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahoun, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 10 ares 35 cas. et borné au nord par un passage, au sud et à l'est par Engelbert Salla et à l'ouest par Milten Senayah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel Atsou, forgeron à Assahoun, suivant réquisition du 21 février 1950, nº 1.991.

Le Conservateur de la Propriété foncière p. i., F. de Guise.